

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

Annexe au procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance du 15 novembre 1960.

## PROJET DE LOI DE FINANCES

*pour 1961*

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire  
et des Comptes économiques de la Nation.)

Le Premier Ministre

Paris, le 14 novembre 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de finances pour 1961, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 13 novembre 1960.

Le Premier Ministre,

*Signé* : MICHEL DEBRÉ.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 866, 886 et annexes, 890, 891, 892, 893, 896, 897, 903, 904, 905, 913, 914, 915, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 930, 931, 936, 938, 943, 947 et in-8° 194.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## **PROJET DE LOI**

### **PREMIERE PARTIE**

#### **Conditions générales de l'équilibre financier.**

#### **TITRE PREMIER**

##### **Dispositions relatives aux ressources.**

##### **I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS**

###### **Article premier.**

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1961 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt de la présente loi :

1° La perception des impôts, produits et revenus, affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus, affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis

comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

## Art. 2.

1. L'article 13 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est modifié comme suit :

« 1. En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge ou les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 200 du Code général des Impôts, calculé en appliquant le taux de :

- « 5 % à la fraction du revenu qui n'excède pas 4.600 NF ;
- « 15 % à la fraction comprise entre 4.600 et 7.500 NF ;
- « 20 % à la fraction comprise entre 7.500 et 13.000 NF ;
- « 25 % à la fraction comprise entre 13.000 et 19.500 NF ;
- « 35 % à la fraction comprise entre 19.500 et 32.500 NF ;
- « 45 % à la fraction comprise entre 32.500 et 64.000 NF ;
- « 55 % à la fraction comprise entre 64.000 et 128.000 NF ;
- « 65 % à la fraction supérieure à 128.000 NF. »

*(Le reste de l'article sans changement.)*

Le barème prévu au présent article trouvera sa première application pour l'imposition des revenus de l'année 1960.

2. Pour l'imposition des revenus de l'année 1961, la majoration d'un décime prévue à l'article 199 bis, 2°, du Code général des Impôts est réduite de moitié. Les chiffres de 7.500, 13.000 et 19.500 NF figurant au barème visé au paragraphe 1 ci-dessus sont portés respectivement à 8.000, 13.500 et 20.000 NF pour l'imposition de ces mêmes revenus.

3. Pour l'imposition des revenus de l'année 1962 et des années suivantes, la majoration d'un décime visée au paragraphe 2 ci-dessus est supprimée. Outre les modifications des tranches d'imposition visées au paragraphe 2 ci-dessus, qui demeurent applicables, le chiffre de 4.600 NF figurant au barème visé au paragraphe 1 ci-dessus est porté à 4.800 NF pour l'imposition de ces mêmes revenus.

4. Le Gouvernement constituera une commission d'étude chargée d'examiner les propositions de loi actuellement déposées devant le Parlement et traitant des problèmes de réforme de la fiscalité directe.

Le rapport de cette commission devra être déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale et du Sénat dès la première semaine de la session d'avril 1961.

### Art. 3.

Au cours de l'année 1961, le Gouvernement devra réaliser des économies ou dégager des ressources pour un montant total qui ne devra pas être inférieur à 150.000.000 NF. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre des Finances et des Affaires économiques publié au *Journal officiel* avant le 1<sup>er</sup> mai 1961.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> octobre, le Gouvernement publiera pour chaque Ministère la liste des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

Cette liste devra comporter en même temps que la somme versée le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée.

### Art. 4.

I. — Les taux semestriels maximaux de la taxe générale sur les véhicules servant aux transports routiers privés et publics de marchandises, visés à l'article 553 A. I-1° du Code général des Impôts sont portés respectivement à 27,50 NF et à 30 NF par tonne ou fraction de tonne.

II. — Les taux semestriels maximaux de la surtaxe visée au même article sont portés, par tonne ou fraction de tonne imposable, à 100 NF pour les véhicules servant à des transports privés et à 125 NF pour les véhicules utilisés pour des transports publics.

Toutefois, la surtaxe applicable aux véhicules de transport public en zone longue peut être réduite au taux prévu pour les transports privés lorsque les propriétaires des véhicules adhèrent à des groupements professionnels constitués en vue de participer à des comités régionaux chargés de l'harmonisation tarifaire.

Art. 5.

.....

Art. 6.

Les tarifs édictés par les articles 933 à 935 du Code général des Impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 7 (§ 1<sup>er</sup>) de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, sont fixés pour l'année 1961 ainsi qu'il suit :

ARTICLES DU CODE	TARIFS ANCIENS	TARIFS NOUVEAUX
	(En nouveaux francs.)	
933 .....	35,00	30,00
	17,50	15,00
934 .....	17,50	15,00
935 .....	8,75	7,50

Art. 7.

Le tableau B de l'article 265 du Code des douanes est modifié et complété comme suit pour les produits désignés ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 à zéro heure :

NUMEROS DU TARIF douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICES des SOUS-POSITIONS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITES
				NF.
27-10	Huiles de pétroles ou de schistes (autres que les huiles brutes) y compris les préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base :			
	— A. Huiles légères et moyennes (2) :			
	— — Essences de pétrole (1) :			
	— — — D'aviation .....	<i>a et c</i>	Hectolitre.	65,66
	— — — Supercarburant .....	<i>ex b et d</i>	Hectolitre.	68,37
	— — — Autres .....	<i>ex b et d</i>	Hectolitre.	66,37
	— — White-spirit .....	<i>e et f</i>	Hectolitre.	13,41
	— — Pétrole lampant (kérosène).....	<i>g et h</i>	Hectolitre.	24,59
	— — Autres .....	<i>j et k</i>	Hectolitre.	21,10
	— B. Huiles lourdes :			
	— — Gas-oils (1) :			
	— — — Sous conditions d'emplois fixées par décret .....	<i>ex a et b</i>	Hectolitre.	3,10
	— — — Autres .....	<i>ex a et b</i>	Hectolitre.	38,56
	— — Fuel-oil domestique :			
	— — — Sous conditions d'emploi fixées par décret .....	<i>ex c et d</i>	100 kg net.	Exempt.
	— — — Autre .....	<i>ex c et d</i>	Hectolitre.	Taxe intérieure applicable aux gas oils autres
	— — Fuel-oil léger :			
	— — — Sous conditions d'emploi fixées par décret .....	<i>ex e et f</i>	100 kg net.	Exempt.
	— — — Autre .....	<i>ex e et f</i>	100 kg net.	41,22
	— — Fuel-oils lourds :			
	— — — Sous conditions d'emploi fixées par décret .....	<i>ex g et h</i>	100 kg net.	Exempts.
	— — — Autres .....	<i>ex g et h</i>	100 kg net.	41,68
	— — Huiles de graissage et lubrifiants :			
	— — — Huile dite de vaseline ou de paraffine (type water white).....	<i>i et j</i>	100 kg net.	76,75
	— — — Spindle .....	<i>k et l</i>	100 kg net.	(3) 40,23
	— — — Mazout de graissage.....	<i>m et n</i>	100 kg net.	(3) 40,44
	— — — Autres .....	<i>o et p</i>	100 kg net.	(3) 40,07
	— — Autres .....	<i>q et r</i>	100 kg net.	38,80

NUMEROS DU TARIF douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICES des SOUS-POSITIONS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITES
Ex 34-03	Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélange à base de ces huiles ou graisses, etc. : — A. Contenant des huiles de pétrole ou de schistes dans une proportion inférieure à 70 p. 100 en poids.....	a et b	100 kg net.	NF <sub>4</sub>  40,07
Ex 29-01	Hydrocarbures : Ex. A. Acycliques saturés liquides à la tempé- rature de 15° C et à la pression de 76 cm de mercure (1).....		Hectolitre.	21,10

(1) La taxe intérieure est perçue sur le volume total, y compris les produits d'addition.

(2) Les carburateurs (sous conditions d'emploi fixées par décret) sont soumis sur leur volume total à la taxe intérieure de consommation au taux de 7,20 NF par hectolitre.

(3) La quotité applicable aux huiles régénérées admises à bénéficier d'un taux réduit sous conditions fixées par décret est réduite de 27 NF.

### Art. 8.

Les quantités de carburants pouvant, en 1961, donner lieu au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 550.000 mètres cubes d'essence et à 30.000 mètres cubes de pétrole lampant.

## II. — RESSOURCES AFFECTÉES

### Art. 9.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, et notamment des articles 71, 72 et 73, portant ouverture et clôture de comptes spéciaux, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1961.

### Art. 10.

Un prélèvement exceptionnel de 50.000.000 NF sera opéré, en 1961, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget.

Art. 11.

Le produit de la taxe d'encouragement à la production textile créée par la loi validée n° 501 du 15 septembre 1943 est porté en recettes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, à la ligne 51 des impôts et monopoles.

Le taux de cette taxe est ramené à 0,35 %.

Le deuxième alinéa de l'article 1610 du Code général des Impôts est abrogé.

Art. 12.

I. — Le produit de la taxe spéciale dite « Prime de soutien des produits agricoles et d'orientation des cultures » prévue par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-706 du 21 juillet 1960) au profit du fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles est fixé à 20 millions de nouveaux francs.

II. — Le paragraphe 1° b de l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1960 (n° 60-706 du 21 juillet 1960) est complété comme suit :

« — d'une somme égale à une part, déterminée annuellement, du produit de la taxe d'encouragement à la production textile prévue par la loi validée n° 501 du 15 septembre 1943. »

Art. 13.

I. — La cotisation prévue à l'article 1124 du Code rural est fixée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, à 15 NF par an.

II. — Le Gouvernement est autorisé à majorer par décret, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, de 0,025 NF par kilogramme, le tarif de la taxe de circulation sur les viandes en vigueur dans la France métropolitaine. Le produit de cette majoration est versé au budget annexe des prestations sociales agricoles.

III. — Le taux de la cotisation visée à l'article 1606 du Code général des impôts est porté à 16 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

IV. — Le taux de la taxe prévue à l'article 4 de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 est porté à 8,50 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, en ce qui concerne les blés.

V. — Les dispositions de l'alinéa b) du 1° de l'article L. 1123 du Code rural, et celles des deux premiers alinéas de l'article L. 1125 dudit Code sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1123 (1°, alinéa b). — L'autre à la charge de chaque exploitation ou entreprise et dont le montant global est fixé chaque année dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. »

« Art. L. 1125 (les deux premiers alinéas). — La cotisation prévue au 1°, alinéa b, de l'article L. 1123 du Code rural varie suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires dans les conditions déterminées, conformément aux dispositions d'un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, par les comités départementaux des prestations familiales agricoles institués à l'article 1063 du Code.

« Le revenu cadastral imposable de chaque exploitation ou son équivalent n'est retenu qu'à concurrence de 40 % pour la tranche de revenu supérieur à 2.000 NF. »

*(Le reste sans changement.)*

#### Art. 14.

Le Gouvernement est autorisé à instituer par décret, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, une taxe sur les corps gras d'origine végétale dont le produit est versé au Fonds national de vulgarisation du progrès agricole.

L'assiette, le taux et le mode de recouvrement de cette taxe seront fixés par décret.

### III. — TAXES PARAFISCALES

#### Art. 15.

.....

## TITRE II

### Dispositions relatives aux charges.

#### Art. 16.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1961 les dispositions législatives en vigueur à la date du dépôt de la présente loi qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

## TITRE III

### Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

#### Art. 17.

(En millions  
de nouveaux francs.)

I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état B, annexé à la présente loi, les ressources affectées au budget général pour 1961 sont évaluées à..... 62.540

II. — Les plafonds des crédits applicables au budget général pour 1961 s'élèvent à la somme de 62.851

Ces plafonds de crédits sont ainsi répartis :

Dépenses ordinaires civiles .....	37.576
Dépenses civiles en capital.....	8.457
Dépenses ordinaires militaires.....	11.078
Dépenses militaires en capital.....	5.740
.....	.....
Total .....	62.851

III. — L'excédent des dépenses sur les recettes du budget général s'élève à..... 311

Art. 18.

(En millions  
de nouveaux francs.)

I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi, les ressources affectées aux budgets annexes pour 1961 sont évaluées à..... 10.195

II. — Les plafonds de crédits applicables aux budgets annexes pour 1961 s'élèvent à..... 10.420

Ces plafonds de crédits s'appliquent :

aux dépenses ordinaires civiles pour.....	8.579
aux dépenses civiles en capital pour.....	726
aux dépenses ordinaires militaires pour.....	1.027
aux dépenses militaires en capital pour.....	88

Total ..... 10.420

III. — Ces ressources et ces plafonds de crédits sont ainsi répartis par budget annexe :

	RESSOURCES	PLAFONDS DE CRÉDITS
	(En millions de nouveaux francs.)	(En millions de nouveaux francs.)
Caisse nationale d'épargne....	683	683
Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles .....	448	448
Imprimerie nationale.....	84	84
Légion d'honneur.....	15	15
Ordre de la libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	333	333
Postes et télécommunications..	4.326	4.551
Prestations sociales agricoles..	3.190	3.190
Essences .....	839	839
Poudres .....	276	276
Totaux .....	10.195	10.420

IV. — L'excédent des charges du budget des postes et télécommunications pourra, s'il demeure inférieur au montant des dépenses en capital dudit budget, être couvert par des emprunts spéciaux dont le service en intérêts et amortissements sera assuré par le budget annexe.

ART. 19.

(En millions  
de nouveaux francs.)

I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état D annexé à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour 1961 sont évaluées à..... 2.655

Cette somme est ainsi répartie :

Opérations à caractère définitif.....	2.636
Opérations à caractère temporaire.....	19
<hr/>	
Total .....	2.655

II. — Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour 1961 s'élèvent à..... 2.661

Ces plafonds de crédits sont ainsi répartis :

Dépenses civiles ordinaires.....	1.161
Dépenses civiles en capital.....	825
Dépenses ordinaires militaires.....	470
Dépenses militaires en capital.....	140
Prêts exceptionnellement opérés sur ressources affectées .....	65
<hr/>	
Total .....	2.661

III. — L'excédent net des charges des comptes d'affectation spéciale s'élève à..... 6

Cet excédent s'analyse comme suit :

Excédent de ressources des opérations à caractère définitif.....	40
Excédent de charges des opérations à caractère temporaire .....	46
<hr/>	
Excédent net des charges.....	6

**Art. 20.**

(En millions  
de nouveaux francs.)

I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état E annexé à la présente loi, les ressources affectées aux comptes de prêts pour 1961 sont évaluées à.....	1.064
II. — La charge des comptes de prêts pour 1961 est évaluée à.....	7.089
III. — L'excédent net des charges des comptes de prêts pour 1961 s'élève à.....	6.025
IV. — Les plafonds de crédits applicables aux comptes de prêts pour 1961 s'élèvent à.....	7.159

Ces plafonds de crédits sont ainsi répartis :

Prêts concernant les habitations à loyer modéré...	2.380
Consolidation des prêts spéciaux à la construction.	1.350
Prêts du fonds de développement économique et social .....	3.050
Prêts divers de l'Etat.....	379
<b>Total .....</b>	<b>7.159</b>

**Art. 21.**

I. — Conformément au développement qui en est donné à l'état F annexé à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'avances pour 1961 sont évaluées à.....	5.026
II. — Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'avances pour 1961 s'élèvent à.....	5.211
III. — L'excédent net des charges des comptes d'avances pour 1961 s'élève à.....	185

**Art. 22.**

La charge des comptes de commerce, des comptes d'opérations monétaires et des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixée pour 1961 à.....	281
--	-----

Art. 23.

Compte tenu des dispositions des articles 17, 19, 20, 21 et 22 de la présente loi, l'excédent des charges pour 1961 s'élève à 6.808 millions de nouveaux francs ; cet excédent de charges sera couvert par des ressources d'emprunts et de trésorerie.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est en outre autorisé à procéder, en 1961, dans des conditions fixées par décret :

— à des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie ;

— à des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique.

## DEUXIEME PARTIE

### Moyens des services et dispositions spéciales.

#### TITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1961

##### A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

##### I. — Budget général.

##### Art. 24.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres pour 1961, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 55.278.144.691 NF.

##### Art. 25.

Il est ouvert aux Ministres pour 1961, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I <sup>er</sup> . — « Dette publique » .....	+	51.303.348 NF.
Titre II. — « Pouvoirs publics » .....	—	23.421.021
Titre III. — « Moyens des services » ..	+	1.216.449.108
Titre IV. — « Interventions publiques » ..	+	1.139.939.619
		<hr/>
Total .....	+	2.384.271.054 NF.

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 26.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 7.773.315.000 NF ainsi répartie :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » .....	2.325.775.000 NF.
Titre VI. — « Subventions d'investissements accordées par l'Etat » .....	5.447.540.000
<hr/>	
Total .....	7.773.315.000 NF.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » .....	722.273.000 NF.
Titre VI. — « Subventions d'investissements accordées par l'Etat » .....	2.640.725.000
Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre » .....	218.461.000
<hr/>	
Total .....	3.581.459.000 NF.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état H annexé à la présente loi.

Art. 27.

Il est accordé au Ministre de la Construction, pour 1961, au titre des dépenses mises à la charge de la Caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 492.081.000 NF et à 825 millions de nouveaux francs.

Les crédits de paiement accordés ci-dessus seront majorés du montant des émissions de titres en règlement d'indemnités de dommages de guerre à concurrence d'une somme de 425.000.000 de nouveaux francs.

Art. 28.

Est fixée à 95.000.000 de nouveaux francs, pour l'année 1961, la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacune des années ultérieures du fait de l'attribution des primes à la construction prévues par l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Ce montant comprend l'autorisation de dépenses de 80.000.000 de nouveaux francs fixée par l'article 6 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957.

Sur ce montant, 25 millions de nouveaux francs sont réservés pour l'attribution de primes aux personnes qui s'engageront à ne pas solliciter l'octroi d'un prêt spécial garanti par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 266 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 29.

I. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1961, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 665.550.000 NF et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre des Armées, pour 1961, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits ainsi répartis :

Titre III. — « Moyens des armes et services ».	234.043.783 NF.
Titre IV. — « Interventions publiques et administratives ».....	5.279.615

---

Total ..... 239.323.398 NF.

Art. 30.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 7.757.976.000 NF et à 1.364.072.410 NF, applicables au titre V « Equipement ».

Art. 31.

Les Ministres sont autorisés à engager en 1961, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1962, des dépenses se

montant à la somme totale de 164.931.900 NF réparties par titre et par ministère, conformément à l'état I annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 32.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1961, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 8.837.093.856 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	422.185.291 NF.
Imprimerie nationale .....	77.498.053
Légion d'honneur .....	13.442.112
Ordre de la Libération.....	246.244
Monnaies et médailles.....	420.858.870
Postes et télécommunications.....	4.013.591.271
Prestations sociales agricoles.....	2.888.612.625
Essences .....	782.061.801
Poudres .....	218.597.589
<hr/>	
Total .....	8.837.093.856 NF.

Art. 33.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 936.136.200 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	5.000.000 NF.
Imprimerie nationale .....	4.700.000
Légion d'honneur .....	2.000.000
Monnaies et médailles.....	590.000
Postes et télécommunications.....	837.921.200
Essences .....	25.000.000
Poudres .....	60.925.000
<hr/>	
Total .....	936.136.200 NF.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.575.032.686 NF, ainsi répartie :

Caisse nationale d'épargne.....	260.234.709 NF.
Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles.....	447.500.000
Imprimerie nationale .....	5.729.947
Légion d'honneur .....	621.532
Ordre de la Libération.....	21.452
Monnaies et médailles.....	— 90.258.870
Postes et télécommunications.....	536.943.646
Prestations sociales agricoles.....	300.455.000
Essences .....	56.930.083
Poudres .....	56.855.187
<b>Total .....</b>	<b>1.575.032.686 NF.</b>

III. — Comptes d'affectation spéciale.

Art. 34.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1961, au titre des services votés des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 2.208.672.638 NF.

Art. 35.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 975.000.000 de nouveaux francs, ainsi répartie :

Dépenses civiles en capital.....	943.910.000 NF.
Prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.....	31.090.000
<b>Total .....</b>	<b>975.000.000 NF.</b>

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 451.427.362 NF, ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles.....	58.457.362 NF.
Dépenses civiles en capital.....	333.610.000
Dépenses ordinaires militaires.....	43.060.000
Dépenses militaires en capital.....	300.000
Prêts qui peuvent être exceptionnellement opérés sur ressources affectées.....	16.000.000
<b>Total .....</b>	<b>451.427.362 NF.</b>

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 36.

I. — Le montant des découverts applicables, en 1961, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1.281.500.000 NF.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1961, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé à 238.200.000 NF.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1961, aux services votés des comptes d'opérations monétaires est fixé à 185.500.000 NF.

IV. — Le montant des crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1961, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 5 milliards de nouveaux francs.

V. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1961, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 6.319.840.000 NF.

Art. 37.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Construction, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 320 millions de nouveaux francs, applicables au compte « Fonds national d'aménagement du territoire ».

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 97.500.000 NF.

Art. 38.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 210.620.000 NF.

Art. 39.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autori-

sations de programme s'élevant à la somme de 2.298.190.000 NF, ainsi répartie :

Prêts divers de l'Etat.....	178.190.000 NF.
Prêts concernant les habitations à loyer modéré .....	2.120.000.000
Total .....	<u>2.298.190.000 NF.</u>

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1961, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 838.790.000 NF, ainsi répartie :

Prêts concernant les habitations à loyer modéré .....	630.000.000 NF.
Prêts divers de l'Etat.....	208.790.000
Total .....	<u>838.790.000 NF.</u>

#### Art. 40.

Pour l'année 1961, les bonifications d'intérêts instituées par les articles 207 et 208 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation sont applicables aux emprunts émis ou contractés dans la limite de 50 millions de nouveaux francs par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier.

Sont également bonifiables, dans les mêmes conditions, mais sans limitation de montant, les emprunts contractés par les organismes et sociétés en application de l'article 45 du Code des Caisses d'épargne.

### C. — DISPOSITIONS DIVERSES

#### Art. 41.

Est fixée, pour 1961, conformément à l'état J annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

#### Art. 42.

Est fixée, pour 1961, conformément à l'état K annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 43.

Est fixée, pour 1961, conformément à l'état L annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 44.

Le montant de la participation des Territoires d'outre-mer aux dépenses des services du Trésor est fixé, pour l'année 1961, à la somme globale de 2.032.954 NF, répartie comme suit :

Comores .....	152.142 NF.
Côte française des Somalis.....	625.010 NF.
Nouvelle-Calédonie .....	552.175 NF.
Polynésie .....	481.212 NF.
Saint-Pierre-et-Miquelon .....	222.415 NF.
Total .....	<u>2.032.954 NF.</u>

Art. 45.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à émettre des titres représentant des subventions payables par annuités, dans les limites suivantes :

1° 70 millions de nouveaux francs de capital en ce qui concerne les subventions attribuées pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article premier modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

2° 3 millions de nouveaux francs de capital en ce qui concerne les subventions attribuées pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1<sup>er</sup> octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Art. 46.

Les crédits de paiement ouverts au Ministre de la Construction pour la réalisation du versement prévu en faveur de la Caisse autonome de la reconstruction, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la présente loi, sont majorés :

1° Du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés. Les versements à la Caisse autonome de la reconstruction

restent limités aux paiements effectués sur ces produits, ou sont égaux au montant non utilisé de ces produits à la date de la dissolution des groupements ;

2° Du montant des versements affectés au remboursement des dépenses payées directement par l'Etat pendant l'année 1961 ou les années antérieures au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances intéressant la reconstruction ;

3° Du montant des versements affectés au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés, ainsi que du montant des reversements de trop-payés et des sommes versées à titre de fonds de concours par des particuliers et des collectivités autres que l'Etat, ou à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels ;

4° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre affectée au paiement du prix de cession des immeubles construits sous le régime de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 ;

5° Du montant de la part différée des indemnités de dommages de guerre qui a fait l'objet d'un prêt complémentaire par le Crédit foncier de France, en application des articles 44 à 47 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 ;

6° Du montant des versements affectés au règlement de tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l'imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre, en application de l'article 34 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945.

Les autorisations de programme ouvertes au Ministre de la Construction pour la réalisation du versement prévu en faveur de la Caisse autonome de la reconstruction, telles qu'elles sont définies à l'article 27 de la présente loi, pourront être affectées d'une majoration au plus égale au double de celle des crédits de paiement prévus ci-dessus, dans le cas visé à l'alinéa 1°, lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe c) de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concerneront les dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement sera effectué par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

#### Art. 47.

Il est ouvert aux sinistrés titulaires de dossiers relatifs à des mobiliers d'usage courant ou familial qui n'auraient pas encore perçu le montant de l'indemnité qui leur a été allouée soit en espèces, soit en titres de la Caisse autonome de la reconstruction, un délai, expirant le 1<sup>er</sup> mai 1961, pour demander ce paiement et fournir, le cas échéant, à l'administration, les indications ou pièces nécessaires à son exécution.

A partir de cette date, et en cas de silence de leur part, les sinistrés seront considérés comme étant remplis de leurs droits et les dossiers, non complétés dans les conditions prévues ci-dessus, pourront être détruits.

En cas de décès du titulaire du dossier, ses ayants droit doivent avoir accompli les formalités visées au premier alinéa du présent article, dans le même délai ; celui-ci sera éventuellement prorogé jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant le décès.

La déchéance quadriennale prévue par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 ne sera pas opposable aux sinistrés ayant satisfait aux prescriptions du présent article.

#### Art. 48.

Les demandes d'indemnités de dommages de guerre autres que celles relatives aux biens meubles d'usage courant ou familial n'ayant pas fait l'objet, au 1<sup>er</sup> mai 1961, d'une décision expresse seront réputées avoir été rejetées à cette date.

Les dossiers correspondants pourront être détruits.

#### Art. 49.

Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1961 les dispositions du décret n° 55-3 du 3 janvier 1955 relatif à l'institution d'une aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage.

#### Art. 50.

Les dispositions des articles 14 et 48 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relatifs au « Fonds d'aide temporaire à l'équipement des théâtres privés de Paris », prorogées par l'article 33 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 jusqu'au 31 décembre 1960, continueront à être appliquées pendant une nouvelle période d'un an.

### Art. 51.

Le montant autorisé du fonds des approvisionnements généraux du Service des essences des armées est porté de 107.750.000 NF à 113 millions de nouveaux francs.

Le financement de cette augmentation sera assuré par prélèvement sur les excédents de recettes du budget annexe des essences de 1959.

### Art. 51 bis (nouveau).

En vue d'assurer le contrôle du Parlement sur l'emploi des fonds dont le recouvrement est autorisé par la loi, la Radio-Télévision Française ne pourra, sauf en matière de défense nationale, de sécurité publique et de recherche scientifique, disposer de quelque manière que ce soit, sans autorisation législative, de son monopole d'émission et d'exploitation des ondes de radiodiffusion ni accepter de nouvelles sources de financement.

### Art. 51 ter (nouveau).

A compter du 1<sup>o</sup> janvier 1961, le Comité financier de la Radio-Télévision Française, prévu par l'article 7 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 59-273 du 4 février 1959, sera transformé en une commission de surveillance chargée de contrôler la gestion financière de l'établissement.

L'état de prévision des recettes et dépenses d'exploitation, le budget d'équipement, les bilans, comptes de résultats et affectation à un fonds de réserve, les prises ou extensions de participations financières, seront délibérés par la commission de surveillance et approuvés par le Ministre chargé de l'Information et le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Cette commission comprendra, en sus des membres du Comité financier, deux députés et un sénateur.

### Art. 51 quater (nouveau).

Continuera d'être opérée, pendant l'année 1961, la perception des taxes parafiscales dont la liste est donnée à l'état M annexé à la présente loi.

Pour l'exercice du contrôle nécessaire à l'autorisation annuelle de perception des taxes parafiscales, les commissions financières du Parlement disposeront de la collaboration de la « Mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat ».

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### I. — MESURES D'ORDRE FINANCIER

##### Art. 52.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 1003-8 du Code rural est modifié comme suit :

« Un décret contresigné du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixe les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires au titre de l'assurance sociale et de l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

« L'évaluation du produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires et leur emploi sont mentionnés à titre indicatif dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. »

II. — L'article 1123 du Code rural est modifié comme suit :

« Art. 1123. — Les dépenses de prestations de l'assurance vieillesse agricole sont couvertes... » (*Le reste sans changement.*)

##### Art. 53.

Le paragraphe I de l'article 95 de la loi de finances pour 1960 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Le produit des redevances et des ressources fiscales prévues par l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 sera affecté :

« d'une part, à l'Organisation commune des régions sahariennes et à la Caisse saharienne de solidarité ;

« d'autre part, à la Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, dans des proportions fixées chaque année par décret contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre chargé du Sahara et le Ministre chargé de l'Algérie. »

##### Art. 53 bis (nouveau).

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> novembre, est déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale et du Sénat un rapport sur les activités

de la Caisse d'équipement de l'Algérie, faisant ressortir les autorisations de programme et crédits de paiement prévus pour l'année suivante et indiquant l'état d'exécution des dépenses.

Art. 54.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les anciens combattants ne remplissant pas les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus mais qui, antérieurement à la date de la promulgation de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, étaient titulaires de la retraite du combattant ou avaient formulé une demande à cet effet ou qui, âgés de cinquante ans au moins au 7 janvier 1954, ont formulé une demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1958, continueront à recevoir application du régime et des taux antérieurs à la condition qu'ils bénéficient des dispositions du Livre IX du Code de la Sécurité sociale ou qu'ils soient titulaires de la carte au titre des dispositions du paragraphe A de l'article R. 224 du présent code.

« Les titulaires de la carte du combattant au titre des dispositions du paragraphe A de l'article R. 224 du code, âgés de 65 ans, bénéficient de la retraite au taux déterminé par application de l'indice de pension 33.

« Les titulaires de la carte, âgés de 65 ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents, bénéficient de la retraite au taux de 35 NF.

« Ces dispositions ne sont applicables que pour l'année 1961. »

Art. 55.

Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre un article L. 52 *bis* ainsi conçu :

« Art. L. 52 *bis*. — En sus du montant de la pension déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 50 à L. 52, il est alloué aux veuves un supplément uniformément fixé à un point d'indice pour la pension de réversion, un point et demi pour la pension au taux normal et deux points pour la pension visée au premier alinéa de l'article L. 51. »

Art. 56.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 33 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le taux de cette allocation est fixé à l'indice de pension 368 ; l'allocation se cumule avec les allocations aux grands invalides n<sup>os</sup> 5 *bis*, 6 et 7. Lorsqu'il s'agit de paraplégiques non bénéficiaires des allocations aux grands mutilés prévues aux articles L. 36 à L. 38 du Code, le taux en est porté à l'indice 552 ; cette majoration ne se cumule pas avec l'allocation n<sup>o</sup> 7.

« Le montant de cette allocation est porté à l'indice 660 pour les aveugles, les amputés des deux membres supérieurs et les impotents des deux membres supérieurs ayant au moins perdu l'usage des deux mains, les amputés des deux cuisses, les impotents totaux des deux membres inférieurs, bénéficiaires des allocations aux grands mutilés prévues aux articles L. 36 à L. 38 du Code, et à l'indice 784 si ces mêmes invalides ne bénéficient pas des allocations aux grands mutilés. Elle est portée à l'indice 460 pour les amputés de deux membres et pour les impotents ayant totalement perdu l'usage de deux membres, autres que ceux mentionnés ci-dessus, ainsi que pour les amputés d'un membre, totalement impotents d'un autre membre, qui sont bénéficiaires des allocations aux grands mutilés, et à l'indice 584 si ces mêmes invalides ne bénéficient pas des allocations aux grands mutilés. Cette majoration de l'allocation ne se cumule pas avec l'allocation n<sup>o</sup> 7.

« Les invalides mentionnés à l'alinéa précédent, dont le pourcentage global d'invalidité a été fixé par application des règles de l'article L. 16 du code et compte tenu des dispositions des décrets n<sup>os</sup> 54-755 et 54-756 du 20 juillet 1954, pourront bénéficier, lorsque le système leur sera plus favorable, de la pension d'invalidité déterminée sans tenir compte des dispositions des décrets précités, augmentée de l'une ou l'autre des majorations de l'allocation n<sup>o</sup> 8 résultant des taux indiqués à l'alinéa précédent. »

Art. 57.

I. — Le quatrième alinéa de l'article L. 48 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées ou séparées de corps à leur profit recouvrent l'intégralité de

leur droit à pension si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 % et si les revenus des avoirs imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques laissés par le second mari et évalués, à la date du décès, du divorce ou de la séparation de corps, n'excèdent pas une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du Code général des impôts, à celle en deçà de laquelle, par application de la législation fiscale en vigueur à l'époque du décès, du divorce ou de la séparation de corps, aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié.

« Si les revenus des avoirs laissés par le second mari sont supérieurs à la somme ci-dessus définie mais que l'ensemble des revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques dont dispose la veuve n'excède pas ce revenu limite d'une somme supérieure au montant de la pension, celle-ci est réduite à concurrence de la portion de revenu dépassant la somme en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié. »

II. — L'article L. 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« *Art. L. 51.* — Le montant des pensions allouées dans les conditions fixées à l'article L. 50 est fixé aux quatre tiers de la pension au taux normal pour les veuves non remariées dont les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excède pas une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du Code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

« 1° soit âgées de plus de soixante ans ;

« 2° soit infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail.

« Si les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques sont supérieurs à la somme ci-dessus définie, la partie de la pension prévue à l'alinéa précédent excédant selon le cas le taux normal ou le taux de réversion est réduite à concurrence de la portion du revenu dépassant ladite somme. »

*(Le reste sans changement.)*

III. — Le paragraphe 3° de l'article L. 67 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° que leurs revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excèdent pas une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du Code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié.

« Si les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques sont supérieurs à la somme ci-dessus définie, la pension est réduite à concurrence de la portion du revenu dépassant ladite somme. »

IV. — L'avant-dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 allouant aux compagnes des militaires, marins ou civils « morts pour la France » un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le secours n'est attribué qu'à la condition que l'intéressée :

« 1° ait disposé de revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excédant pas une somme égale, par part de revenu au sens des articles 194 et 195 du Code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié.

« Si les revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques sont supérieurs à la somme ci-dessus définie, le secours est réduit à concurrence de la portion du revenu dépassant ladite somme. »

*(Le reste sans changement.)*

V. — Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

#### Art. 58.

Par dérogation aux dispositions fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, le personnel administratif des foyers d'anciens combattants et victimes de guerre en fonctions antérieurement au 31 décembre 1960 pourra, après avis des commissions administratives paritaires compétentes,

être nommé dans des emplois de secrétaire administratif, de commis ou d'agent de bureau créés à cet effet.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les agents dont il s'agit pourront être intégrés dans ces emplois et y être titularisés.

#### Art. 59.

Une redevance d'aménagement tenant lieu de participation aux dépenses des pouvoirs publics pour acquérir, après consultation des conseils municipaux intéressés, des terrains et les aménager en espaces libres faisant partie du domaine public est instituée à l'intérieur des périmètres définis en application du décret n° 59-768 modifié du 26 juin 1959 tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte d'Azur. Cette redevance sera également perçue à l'intérieur des périmètres qui seront définis dans les mêmes conditions par des décrets pris pour la protection des sites naturels.

Elle est perçue sur les constructions à usage d'habitation édifiées sur un terrain ayant fait l'objet d'un lotissement et sur les constructions visées à l'article 2 du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958.

Elle est exigible préalablement à la délivrance du permis de construire.

Son montant est fixé par décret, sans pouvoir excéder une somme de 500 NF par logement, majorée de 25 NF par mètre carré de surface utile en sus du centième mètre carré.

Elle est due par le titulaire du permis de construire.

La redevance est recouvrée comme en matière de produits domaniaux. Un règlement d'administration publique, pris après consultation des collectivités locales intéressées, fixera les conditions d'assiette, de recouvrement et, le cas échéant, de répartition du produit de la redevance entre l'Etat et les collectivités.

Sont exonérées du paiement de la redevance les constructions entreprises par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics sans caractère industriel ou commercial, ainsi que celles construites par les organismes d'H. L. M.

#### Art. 59 bis (nouveau).

La redevance instituée à l'article précédent pourra être perçue dans les zones de protection particulière de sites naturels ou

urbains qui seront déterminées par décret dans les mêmes conditions que dans les départements du littoral méditerranéen.

Art. 60.

L'avant-dernier alinéa de l'article 19 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est abrogé.

Art. 61.

La date du 31 décembre 1962 est substituée à celle du 31 décembre 1960 visée au 6° de l'article 1630 du Code général des impôts.

Art. 62.

Dans la limite des emplois créés à cet effet par la loi de finances pour 1960, n° 59-1454 du 26 décembre 1959, sont autorisées, au Ministère de l'Education nationale, l'intégration et la titularisation, dans les cadres de l'enseignement technique, des anciens agents de l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique, établissement supprimé par le décret n° 59-999 du 24 août 1959.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'intégration et de titularisation applicables à ces agents.

Art. 63.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, à effectuer, dans la limite de 500.000 NF par an, les paiements, par remises de valeurs négociables du Trésor, en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 48 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, des indemnités allouées en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés.

Art. 64.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, les rentes viagères visées par le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I<sup>er</sup> et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sont majorées dans les conditions prévues par les lois susvisées et les textes qui les ont modifiées ou complétées et selon les taux et les dates limites en vigueur pour les rentes viagères constituées entre particuliers.

Art. 65.

I. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiée par le décret n° 54-1270 du 23 décembre 1954 et par la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957, sont remplacés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, par les taux suivants :

Article 8 : 317,625 % ;

Article 9 : 23,10 fois ;

Article 11 : 375,375 % ;

Article 12 : 317,625 %.

II. — A partir de la même date, l'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié par le décret du 23 décembre 1954 et par la loi du 11 juillet 1957, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder 525 NF pour un même titulaire de rentes viagères.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes émises par la Caisse d'amortissement au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 3.135 nouveaux francs. »

Art. 66.

I. — La Caisse de retraites de la France d'outre-mer est dissoute à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

II. — Les pensions servies au 31 décembre 1960 par la Caisse de retraites de la France d'outre-mer aux anciens fonctionnaires d'origine métropolitaine ou à leurs ayants cause seront prises en charge par le budget de l'Etat et seront inscrites, sans qu'il y ait lieu à revision, à une section spéciale du grand livre de la Dette publique.

III. — L'Etat assurera le paiement des pensions servies au 31 décembre 1960 par la Caisse de retraites de la France d'outre-mer aux ressortissants des Territoires d'outre-mer. Ces pensions seront inscrites à une section spéciale du grand livre de la Dette publique.

L'Etat procédera à la concession et à la liquidation des pensions auxquelles pourront prétendre les ressortissants des Territoires d'outre-mer appartenant à des cadres de fonctionnaires affiliés, à la date du 31 décembre 1960, à la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Les Territoires d'outre-mer verseront au budget de l'Etat la retenue visée à l'article 4 du décret n° 50-461 du 21 avril 1960 et la contribution visée à l'article 83 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 modifié par le décret du 31 décembre 1937 et le décret n° 52-24 du 3 janvier 1952.

IV. — Des conventions pourront être conclues entre la République française, d'une part, les Etats de la Communauté, le Togo et le Cameroun, d'autre part, afin de fixer les conditions dans lesquelles une aide financière pourra être accordée à ces Etats au titre de leurs ressortissants qui étaient tributaires de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

V. — Des décrets contresignés par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et par le Secrétaire d'Etat aux Finances fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 67.

Les fonctionnaires civils, les militaires tributaires du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les ouvriers de l'Etat affiliés au régime de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, les personnels affiliés au régime de la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, ainsi que leurs ayants cause, pourront demander, jusqu'au 31 décembre 1962, les pensions, rentes ou allocations auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient présenté leur demande dans le délai de cinq ans prévu par la loi.

Art. 68.

La majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la Commission du Gouvernement du territoire de la Sarre, fixée à 600 % par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, est portée, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1961, à 660 %.

Art. 69.

Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe, qui ont été rayés des cadres de l'armée pour infirmité sans pouvoir prétendre à pension militaire, et qui sont devenus, par suite, fonctionnaires civils de l'Etat et se trouvent en activité à la date de la promulgation de la présente loi, pourront demander qu'il soit tenu compte, dans la liquidation de leur pension civile, des services militaires ayant ouvert droit à solde de réforme, sous réserve que, dans un

délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, ils reversent au Trésor la solde de réforme qu'ils ont perçue.

Art. 70.

Le montant maximal des emprunts contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour la construction de son siège permanent à Paris auxquels le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat est porté à 38.638.801,80 NF.

L'intérêt de ces emprunts pourra être pris en charge par l'Etat.

Art. 71.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de prêts intitulé « Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-Comptoir des entrepreneurs et à la Caisse des dépôts et consignations au titre de l'épargne-crédit ». Ce compte, géré par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, est destiné à retracer les prêts éventuellement consentis par l'Etat pour compléter les ressources mises à la disposition du Crédit foncier de France, du Sous-Comptoir des entrepreneurs et de la Caisse des dépôts et consignations en application de l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit.

Art. 72.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré conjointement par le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Construction, intitulé : « Financement des dépenses tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne ».

Ce compte retrace en dépenses le montant des primes versées pour la suppression de locaux à usage de bureaux ou de locaux à usage industriel et de leurs annexes et en recettes le montant des redevances perçues à l'occasion de la construction de locaux affectés aux mêmes usages, dans les conditions prévues par la loi n° 60-790 du 2 août 1960.

Art. 73.

I. — Le compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds d'encouragement à la production textile » sera définitivement clos le 31 décembre 1960.

II. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous, fixée au 31 décembre 1960, est reportée au 31 décembre 1961 :

— liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946) et para-administratifs (art. 51 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 et art. 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953) ;

— opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.

#### Art. 74.

Les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools sont approuvées chaque année par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

#### Art. 75.

Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1603 du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« 2. En cas d'insuffisance du produit de la taxe, les Chambres des Métiers peuvent voter des décimes additionnels dans la limite de vingt au maximum. »

#### Art. 76.

Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956 relatif à la création d'un fonds de soutien des textiles des Territoires d'outre-mer est abrogé.

#### Art. 77.

Les taux prévus par les articles ci-après du Code général des impôts et de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relative aux impôts directs et taxes assimilées perçus au profit des départements, des communes et de divers établissements publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont majorés dans les conditions suivantes :

— taux prévus par les articles 1510, 1512 (1<sup>er</sup> alinéa), 1526, 1527 (dernier alinéa) et 1528 (dernier alinéa) du Code général des impôts et les articles 78 (1<sup>er</sup> alinéa) et 83 (1<sup>er</sup> alinéa) de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 : doublement ;

— taux prévus par les articles 1497, 1534, 1535 (2<sup>e</sup> alinéa) du Code général des impôts et les articles 72, 87 et 88 (2<sup>e</sup> alinéa) de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 : décuplement.

Art. 78.

La ville de Paris est autorisée à instituer, par délibération du conseil municipal, un droit de marché à percevoir sur l'ensemble des vendeurs du marché des Halles centrales, tel qu'il est défini par le décret n° 53-944 du 30 septembre 1953.

Ce droit est calculé d'après le tonnage des marchandises reçues chaque mois par les vendeurs et acquitté dans la première décade du mois suivant. Le recouvrement en est assuré par la ville de Paris.

Les poursuites en recouvrement sont exercées et les contestations jugées suivant les règles du Code général des impôts applicables aux contributions indirectes.

Art. 78 bis (nouveau).

Sont validées les décisions qui ont prononcé l'intégration des fonctionnaires du département de la Seine et de la ville de Paris dans le corps des administrateurs du département de la Seine et de la ville de Paris, en vertu de l'arrêté du préfet de la Seine et du préfet de police du 30 juin 1947 et des textes pris pour son application.

Art. 79.

Les demandes en paiement des prestations fournies au titre de l'aide médicale par les médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, établissements hospitaliers et autres collaborateurs de l'aide sociale doivent, sous peine de forclusion, être présentées dans un délai de deux ans à compter de la date de l'acte générateur de la créance.

Art. 80.

I. — L'article L. 533 du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

« Art. L. 533. — Une allocation dite de salaire unique est attribuée aux ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée. Ladite allocation... » (*le reste de l'article sans changement*).

II. — Les dispositions ci-dessus ont un caractère interprétatif.

Art. 81.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 536 du Code de la Sécurité sociale, le droit à l'allocation de logement est maintenu, dans les conditions définies ci-après, aux personnes qui, au 31 décembre 1958, percevaient l'allocation de salaire unique au taux de 20 % pour un enfant unique à charge, de moins de cinq ans, et bénéficiaient d'une allocation de logement.

Le maintien du droit à l'allocation de logement est accordé aux personnes ci-dessus visées jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de dix ans et sous réserve qu'elles remplissent les conditions qui étaient exigées, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959, pour bénéficier, au titre de cet enfant, de l'allocation de salaire unique au taux de 10 %.

Les dispositions du présent article prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Le Gouvernement devra, avant le 1<sup>er</sup> avril 1961, procéder à une réforme du système de l'allocation logement.

Art. 81 bis.

Tout mineur, justifiant d'au moins 15 ans de services miniers, reconnu atteint, dans les conditions prévues par la législation sur la réparation des maladies professionnelles, d'une incapacité permanente au moins égale à 30 % résultant de la silicose professionnelle, peut, s'il le désire, obtenir la jouissance immédiate d'une pension proportionnelle de retraite correspondant à la durée et à la nature de ses services dans les mines.

Art. 82.

Est autorisée, au Ministère du Travail, la titularisation, dans les emplois permanents ci-après désignés des cadres normaux des catégories B et C des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre de :

- 5 contrôleurs principaux de classe exceptionnelle ;
- 18 contrôleurs principaux de classe normale ;
- 27 contrôleurs ;
- 56 commis principaux et commis,
- 106 agents contractuels en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 1961 et appartenant auxdits services.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles, par dérogation aux dispositions statutaires visant le recrutement

des fonctionnaires des corps ci-dessus, les agents dont il s'agit pourront être reclassés dans les emplois considérés et y être titularisés.

Art. 82. bis (nouveau).

Un rapport de l'inspection générale de la sécurité sociale sera communiqué, chaque année, au Parlement en même temps que le rapport du Ministre du Travail présenté à M. le Président de la République sur l'application de la législation de sécurité sociale.

Art. 83.

Par dérogation aux dispositions fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires des corps de personnel du ministère des postes et télécommunications, le personnel de l'ancien service des prévisions ionosphériques militaire en fonction le 31 décembre 1960 au ministère des postes et télécommunications pourra, après avis des commissions administratives paritaires compétentes, être nommé dans les emplois qui ont été attribués au ministère des postes et télécommunications en vue de la constitution de la section des prévisions ionosphériques nationale.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles ces agents pourront être reclassés dans les emplois considérés et y être titularisés. Cette titularisation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Art. 84.

1. — Nonobstant les dispositions de l'article 23 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952, modifié par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, le produit des aliénations et transferts d'affectation des installations de la direction des études et fabrications d'armement excédant les besoins des armées sera, jusqu'au 31 décembre 1964, rétabli au budget des armées selon la procédure des fonds de concours après déduction des frais supportés par le compte de commerce « Fabrications d'armement » à l'occasion de la cession ou du transfert de ces installations. Les rétablissements correspondants seront effectués dans le cadre de la procédure définie par l'article 122 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, modifié comme il est dit au paragraphe II ci-après.

Cette disposition ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la réalisation de cessions dans les conditions prévues par l'article 7

de la loi n° 58-335 du 29 mars 1958 portant loi de finances pour 1958.

II. — Par dérogation aux dispositions de l'article 122 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, le produit des aliénations et des cessions d'immeubles militaires et de fortifications déclassées, de matériels d'approvisionnement non indispensables à la vie de l'armée ou non susceptibles d'utilisation dans leur forme actuelle, donnera lieu à rattachement à 100 % au budget des armées selon la procédure des fonds de concours dans la limite d'un montant de 40.000.000 de nouveaux francs. Ces rattachements constituent une tranche prioritaire s'ajoutant à celles fixées par l'article 122 de l'ordonnance précitée. Ils interviendront au bénéfice des chapitres d'équipement des sections du budget des armées au titre desquelles les recettes correspondantes auront été effectuées.

Art. 85.

Les services visés par l'article 8 de la loi n° 15-86 du 12 avril 1941 modifiée, accomplis avant le 2 septembre 1939 dans la marine marchande par le personnel admis, en raison de ses titres de guerre ou de résistance, dans l'armée de mer, sont retenus en vue de la détermination de l'ancienneté de service exigée pour la constitution du droit à pension acquise au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Cette disposition n'est applicable qu'aux officiers, officiers marinières et marins régulièrement inscrits sur les registres de l'inscription maritime qui, après leur engagement dans les forces navales françaises libres ou la résistance, ont poursuivi sans interruption leur carrière dans l'armée de mer jusqu'à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 86.

Les fonctionnaires de l'ancien cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, non reclassés dans les corps institués par le décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955, pourront, dans la limite de 64 emplois et dans les conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat contresigné par le Ministre délégué auprès du Premier Ministre et le Ministre des Finances et des Affaires économiques, être intégrés dans certains des corps de fonctionnaires civils titulaires relevant du Ministre des Armées (Terre).

## II. — MESURES D'ORDRE FISCAL

### Art. 87.

Il est inséré dans le Code des douanes un article 106 *bis* ainsi libellé :

« Art. 106 *bis*. — 1. — Les décisions du comité supérieur du tarif doivent mentionner les constatations matérielles ou techniques opérées, qui font foi jusqu'à inscription de faux, ainsi que la solution motivée des contestations.

« 2. — Les juges du fond renvoient devant le comité supérieur du tarif, qui est tenu de statuer à nouveau, les décisions irrégulières en la forme ou comportant des constatations techniques insuffisantes pour dire le droit.

### Art. 88.

Le paragraphe 3 de l'article 327, l'article 343, l'article 356, l'article 359 et l'article 365 du Code des douanes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 343. — 1. — L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

« 2. — L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes ; le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique. »

« Art. 356. — Les tribunaux de police connaissent des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception. »

« Art. 357 *bis*. — Les tribunaux d'instance connaissent des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, des oppositions à contrainte et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives. »

« Art. 365. — Les règles de procédure en vigueur sur le territoire sont applicables aux citations, jugements, oppositions et appels. »

### Art. 89.

L'article 437 du Code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 437. — 1. — En aucun cas, les amendes multiples de droits ou multiples de la valeur prononcées pour l'application du présent code ne peuvent être inférieures à 1.000 NF

par colis ou à 1.000 NF par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

« 2. — Lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 1.000 NF par colis ou à 1.000 NF par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

Art. 90.

Art. 91.

I. — Le paragraphe 3 de l'article 93 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les gains provenant de la cession des charges et offices visés au paragraphe 1° ci-dessus sont déterminés par rapport à la valeur de la charge ou de l'office au 1<sup>er</sup> janvier 1941 majorée dans la proportion de l'augmentation moyenne du produit des tarifs réglementaires intervenue depuis cette date dans la profession considérée.

« Pour l'application de ces dispositions, il n'est pas tenu compte des variations du produit des tarifs réglementaires postérieures au 30 juin 1959. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables pour la détermination des revenus de l'année 1959 et des années suivantes.

Art. 92.

La durée de la période, prévue à l'article 131 *ter* du Code général des impôts, pendant laquelle les sociétés, compagnies ou entreprises françaises peuvent émettre à l'étranger, avec l'autorisation du Ministre des Finances et des Affaires économiques, des séries spéciales d'obligations soumises, pour toute la durée de ces séries, au régime fiscal applicable aux titres émis par les sociétés étrangères qui n'acquittent pas par abonnement la retenue à la source sur les revenus mobiliers, est portée de cinq à dix ans.

Art. 93.

L'article 136 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 136. — Sont dispensés de la retenue à la source instituée par l'article 19 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 les

intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts obligataires contractés par les établissements de banque ou de crédit, dans la mesure où il est justifié que le montant de ces emprunts est et demeure affecté au financement des opérations d'exportation bénéficiant des garanties prévues par la législation relative à l'assurance-crédit d'Etat. »

Art. 94.

.....

Art. 95.

Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les billets et représentations de fractions de billets de la Loterie nationale, ainsi que tous profits tirés de ces opérations, sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 96.

I. — Les collectivités locales sont habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient été normalement redevables, à concurrence de 50 % au plus et pour une durée ne pouvant pas excéder cinq ans, les entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice :

— soit d'un prêt du Fonds de développement économique et social ;

— soit d'emprunts ou de prêts assortis d'une bonification d'intérêt, ou de la garantie de l'Etat ;

— soit de la réduction du droit de mutation prévue à l'article 722 du Code général des impôts ;

— soit d'un agrément du conseil de direction du Fonds de développement économique et social.

II. — Les mêmes collectivités sont également habilitées à exonérer de la patente dont elles auraient normalement été redevables, en partie ou en totalité et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, les entreprises qui ont réalisé des transferts, extensions ou créations d'installations industrielles ou commerciales avec le bénéfice d'une prime spéciale d'équipement ou d'un agrément spécial du conseil de direction du Fonds de développement économique et social.

III. — L'article 1473 *bis* du Code général des impôts et le paragraphe IV de l'article 97 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 sont abrogés.

Art. 97.

Pour l'application de l'article 1560 du Code général des impôts sont considérés comme appareils automatiques ceux qui sont pourvus d'un dispositif mécanique électrique ou autre permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt.

Art. 98.

1. — Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 4 ci-après, les taxes sur les produits forestiers visées aux articles 1613 et 1618 *bis* du Code général des impôts sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée.

2. — Le fait générateur des taxes est constitué pour les affaires de vente — y compris les ventes à l'exportation — par l'encaissement du prix et pour les utilisations et les transferts par la livraison des produits bruts.

Pour les produits d'exploitation forestière et de scierie importés, les taxes sont exigibles et perçues selon les règles prévues pour les produits français similaires.

3. — L'application des taxes sur les produits forestiers est étendue à toute personne, ayant ou non un établissement en France, quelle que soit sa situation au regard des impôts et taxes visés au livre premier du Code général des impôts, qui exploite en France des coupes de bois en vue de la livraison des produits à l'étranger ou qui achète en vue de l'exportation, directement ou par l'intermédiaire, notamment, de commissionnaires, courtiers, représentants, même aux conditions de livraison de la marchandise hors de France, des produits d'exploitation forestière et des produits de scierie à une personne non assujettie auxdites taxes.

La valeur imposable est celle qui est définie par l'article 36 du Code des douanes ou, s'il ne s'agit pas de produits bruts, la valeur justifiée des bois ou produits bruts utilisés.

Un décret fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent paragraphe.

4. — La perception des taxes peut être suspendue par décret pour certains produits.

Art. 99.

Les dispositions des articles 271, 9°, et 1575, paragraphe 2, 5°, du Code général des impôts sont applicables, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, aux organes d'information édités à la fois sur papier et sur disques souples.

Art. 100.

.....

Art. 101.

Le paragraphe 1° de l'article 39 *bis* du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Dans les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, les provisions constituées au moyen des bénéfices réalisés au cours des exercices 1951 à 1962, en vue d'acquérir des matériels... ».

*(Le reste sans changement.)*

Art. 102.

Le pourcentage minimal de participation de 20 %, visé au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 40 du Code général des impôts, est abaissé à 10 % lorsque les actions ou parts acquises par l'entreprise lui ont été remises en représentation d'apports ayant obtenu l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 103.

La date du 1<sup>er</sup> janvier 1964 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1961 qui figure à l'article 720 du Code général des impôts

Art. 104.

Le deuxième alinéa de l'article 272 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 105 (nouveau).

A la fin de chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux, ou de l'impôt sur les sociétés, il est procédé, dans les conditions indiquées ci-dessous, à une estimation forfaitaire des bénéfices nets réalisés par chaque

entreprise bénéficiant directement ou en qualité de sous-traitant de commandes effectuées par l'Etat dans le cadre de la présente loi, exception faite pour les crédits affectés à l'usine de séparation des isotopes.

Lorsque ces bénéfices dépassent 3 % du montant du chiffre d'affaires provenant desdites opérations, ils font l'objet d'un prélèvement calculé d'après le barème ci-après :

— 50 % de la fraction du bénéfice comprise entre 3 % et 6 % du montant du chiffre d'affaires ;

— 75 % de la fraction du bénéfice excédant 6 % du montant de ce même chiffre d'affaires.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires total n'a pas dépassé, au cours de la période visée au premier alinéa du présent article et des deux périodes précédentes, un montant global de 10 millions de nouveaux francs ne sont pas assujetties aux dispositions du présent article.

La quote-part du bénéfice net global qui est soumis à prélèvement est fixée au prorata des chiffres d'affaires concernant d'une part les opérations définies plus haut, d'autre part l'ensemble de l'activité de l'entreprise.

Cette quote-part est déterminée annuellement en fonction des moyennes des chiffres d'affaires et des bénéfices nets afférents aux opérations effectuées par l'entreprise au cours de la période visée au premier alinéa du présent article et des deux périodes précédentes.

Les bénéfices nets globaux pris en considération sont déterminés conformément aux règles en vigueur en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux (régime de l'imposition d'après le bénéfice réel) ou, selon le cas, en matière d'impôt sur les sociétés.

Par dérogation auxdites règles, est admise en déduction pour l'établissement du prélèvement la rémunération normale du travail fourni pour l'exécution des marchés par le chef d'entreprise exploitant à titre individuel ou en qualité d'associé en nom collectif.

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, le prélèvement opéré au titre de la présente loi est compris dans les charges déductibles de l'exercice au cours duquel est émis l'ordre de versement visé ci-après.

Pour l'établissement du prélèvement lui-même, il est considéré comme une charge des bénéficiaires soumis audit prélèvement.

Nonobstant les dispositions de l'article 2006 du Code général des impôts, les agents des contributions directes pourront donner aux fonctionnaires qualifiés du Ministère des Armées communication des renseignements relatifs à l'établissement de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques nécessaires à l'établissement du prélèvement institué par la présente loi.

A l'égard de ces renseignements, lesdits fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du Code pénal.

Un délai de six mois est accordé à l'entreprise, pour le règlement des sommes dues au titre de prélèvement, à compter du jour de l'émission de l'ordre de versement par l'administration de la Défense nationale.

Les ordres de versement primitifs ou supplémentaires peuvent être émis jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la réparation des omissions ou insuffisances en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou l'impôt sur les sociétés dû pour la période visée au premier alinéa du présent article.

Un règlement d'administration publique précisera les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, et notamment les sujétions spéciales qui pourront être imposées aux entreprises soumises au prélèvement, en particulier en ce qui concerne la tenue de leur comptabilité.

Il fixera les conditions dans lesquelles sera établi ce prélèvement, et celles dans lesquelles seront présentées, instruites et jugées les réclamations dirigées contre ce prélèvement, ainsi que les renseignements à fournir par les entreprises assujetties et les sanctions applicables en cas d'infraction à cette obligation.

#### Art. 106 (nouveau).

Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent public, qui, ayant contribué de quelque manière que ce soit à l'élaboration du programme d'études d'investissements et de fabrications de certains équipements militaires, prévu par la loi de programme militaire, aura pris ou reçu des intérêts ou, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de ses fonctions, pris ou reçu

une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux) dans une entreprise chargée de la réalisation dudit programme sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 360 NF à 180.000 NF. Il sera, de plus, déclaré à vie incapable d'exercer aucune fonction publique.

Art. 107 (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 968 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

« La somme totale visée à l'alinéa précédent est fixée à 28 NF, dont 10 NF sont versés à l'Etat, 4 NF aux communes et 14 NF au Conseil supérieur de la chasse. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 novembre 1960.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.

# ÉTATS ANNEXÉS

---

## E T A T A

## E T A T B

(Article 17.)

**Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.**

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.	
		Milliers de NF.	
	<b>I. — IMPOTS ET MONOPOLES</b>		
	1° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES		
1	Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles .....	9.205.000	
2	Impôt sur les sociétés.....	5.920.000	
3	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères; taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères perçue par voie de retenue à la source.....	4.680.000	
4	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux .....	11.000	
5	Retenues à la source sur les revenus des valeurs mobilières .....	1.000.000	
6	Taxes exceptionnelles sur les réserves des sociétés (lois du 2 août 1956 et du 13 décembre 1957).....	Mémoire.	
7	Taxes sur les réserves de réévaluation et sur les décotes et dotation sur stocks.....	310.000	
	Total .....	21.126.000	
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
8		Créances, rentes, prix d'offices... 40.000	
9			
10	Mutations à titre onéreux. { Meubles. {	Fonds de commerce..... 210.000	
11		Meubles corporels. 50.000	
12	Mutations. {	Immeubles et droits immobiliers .....	
13			Entre vifs (donations)..... 5.000
14			Par décès..... 420.000
14			Taxe spéciale sur les biens transmis .....
15	Taxe à la première mutation.....	Mémoire.	

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Milliers de NF.
16	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil.....	340.000
17	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	50.000
18	Hypothèques .....	95.000
	I. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite.)	
	2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (Suite et fin.)	
19	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	630.000
20	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes).....	25.000
21	Recettes diverses.....	20.000
	Total .....	2.305.000
	3° PRODUITS DU TIMBRE	
22	Timbre unique.....	320.000
23	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	38.000
24	Contrats de capitalisation et d'épargne.....	7.000
25	Contrats de transports.....	52.000
26	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles.....	185.000
27	Taxe différentielle sur les véhicules à moteur.....	430.000
28	Permis de chasse.....	17.000
29	Taxe sur la publicité routière.....	15.000
30	Pénalités (amendes de contraventions).....	400
31	Recettes diverses.....	30.600
	Total .....	1.095.000
	4° PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE	
32	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités.....	190.000
33	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce .....	Mémoire.
	Total .....	190.000

ETAT B. (Suite.)

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.  Milliers de NF.
<b>I. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite.)</b>		
<b>5° PRODUITS DES DOUANES</b>		
34	Droits d'importation.....	1.180.000
35	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	5.624.000
36	Autres taxes intérieures.....	49.000
37	Droits de navigation.....	31.000
38	Autres droits et recettes accessoires.....	193.000
39	Amendes et confiscations.....	20.000
40	Taxe sur les formalités douanières.....	135.000
	<b>Total .....</b>	<b>7.232.000</b>
<b>6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>		
Droits sur les boissons:		
41	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	204.800
42	Droits sur les alcools.....	536.800
43	Surtaxe sur les apéritifs.....	95.000
44	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture .....	1.400
Droits divers et recettes à différents titres:		
45	Taxes sur les appareils automatiques et appareils assimilés .....	10.000
46	Garantie des matières d'or et d'argent.....	29.000
47	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés .....	7.000
48	Autres droits et recettes à différents titres.....	140.000
	<b>Total .....</b>	<b>1.024.000</b>
<b>7° PRODUITS DES TAXES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES</b>		
49	Taxes sur les transports routiers.....	232.500
50	Taxes sur les transports fluviaux.....	7.500
	<b>Total .....</b>	<b>240.000</b>

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.  Milliers de NF
	<b>I. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite et fin.)</b>	
	<b>8° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES</b>	
51	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service .....	20.230.000
	<b>9° PRODUITS DES TAXES UNIQUES</b>	
52	Taxe unique sur les vins.....	980.800
53	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels.....	13.200
54	Taxe de circulation sur les viandes.....	817.000
55	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé.....	235.000
	Total .....	2.046.000
	<b>10° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU</b>	
	Monopole des poudres à feu :	
56	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes.....	4.000
57	Impôt sur les poudres de chasse.....	6.000
58	Impôt sur les poudres de mines.....	7.000
	Total .....	17.000
	<b>RECAPITULATION DE LA PARTIE I</b>	
	1° Produits des contributions directes et taxes assimilées .....	21.126.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	2.305.000
	3° Produits du timbre.....	1.095.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse...	190.000
	5° Produits des douanes.....	7.232.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	1.024.000
	7° Produits des taxes sur les transports de marchandises .....	240.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	20.230.000
	9° Produits des taxes uniques.....	2.046.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu.....	17.000
	Total pour la partie I.....	55.505.000

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.  Milliers de NF.
<b>II. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES</b>		
59	Versements du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.....	2.420.000
60	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles .....	51.556
61	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale .....	4.372
62	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	Mémoire.
63	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
64	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels .....	15.658
65	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace .....	Mémoire.
66	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly .....	5.000
67	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences .....	Mémoire.
68	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres .....	Mémoire.
69	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.
70	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.
71	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.
72	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées.....	114.000
Total pour la partie II.....		2.610.586

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Milliers de NF.
	<b>III. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT</b>	
73	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines.....	100.000
74	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français .....	2.500
75	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie..	500
76	Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus .....	Mémoire.
77	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières .....	45.000
78	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier.	80.000
79	Produits des forêts encaissés par les inspecteurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc. ....	40.000
80	Produits de la liquidation de biens du domaine militaire de l'Etat .....	Mémoire.
	Total pour la partie III .....	268.000
	<b>IV. — PRODUITS DIVERS</b>	
	<b>AFFAIRES ÉTRANGÈRES</b>	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires..	10.000
	<b>AGRICULTURE</b>	
2	Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes..	5.600
3	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier.....	10.000

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	AGRICULTURE (Suite et fin.)	
4	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.	16.300
5	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines.....	2.300
6	Remboursement par la Caisse nationale de crédit agricole et par l'Office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	1.060
7	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne.....	Mémoire.
8	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945).....	Mémoire.
	DÉFENSE NATIONALE	
9	Recettes des transports aériens par moyens militaires....	1.500
	ÉDUCATION NATIONALE	
10	Redevances collégiales.....	1.400
11	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.000
12	Produits des droits d'entrée et taxes perçues dans les musées nationaux.....	2.450

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.  Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
	I. — Finances.	
13	Recettes diverses du service du cadastre.....	2.000
14	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	50.000
15	Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	20.000
16	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946...	26.000
17	Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	11.000
18	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	16.000
19	Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes .....	3.000
20	Redevances versées par les receveurs-buralistes.....	11.000
21	Versement au budget des bénéficiaires du service des alcools	Mémoire.
22	Produit de la loterie nationale.....	215.000
23	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	30.000
24	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.	180.000
25	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941)	1.500
26	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....	21.930

ETAT B. (Suite.)

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Milliers de NF.
	<b>IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)</b>	
	<b>FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)</b>	
	<b>I. — Finances (Suite.)</b>	
27	Part de l'Etat dans les intérêts des avances effectuées par le Crédit national (art. 2 de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'article 64 de la loi de finances du 31 décembre 1937) et dans les bénéfices réalisés par cet établissement (art. 14 de la convention du 7 juillet 1919, ratifiée par la loi du 10 octobre 1919).....	Mémoire.
28	Produits ordinaires des recettes des finances.....	300
29	Produits des amendes et condamnations pécuniaires....	125.000
30	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	300
31	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	200
32	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	40.000
33	Prélèvement sur le pari mutuel.....	55.000
34	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	600
35	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	6.000
36	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	35.000
37	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	35.700
38	Annuités et intérêts reversés par la Caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.....	950

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.  Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
	I. — Finances (Suite.)	
39	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier.....	45.000
40	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	3.440
41	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail...	1.730
42	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934.....	40
43	Annuités et intérêts à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité (loi du 2 août 1923)...	940
44	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 7 octobre 1946 et 23 décembre 1946.	3.350
45	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de la loi du 16 avril 1935.....	80
46	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 24 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural.....	140
47	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural.....	750

ETAT B. (Suite.)

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.  Milliers de NF
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
	I. — Finances (Suite.)	
48	Remboursements effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 142 et 143 de la loi de finances du 30 décembre 1928...	20
49	Annuités versées par la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1 <sup>er</sup> mai 1945).....	320
50	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs .....	4.100
51	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à la disposition de l'Etat par cet établissement en vue de l'attribution de prêts destinés à permettre aux agriculteurs et artisans ruraux anciens prisonniers et anciens déportés d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'exploitation artisanale rurale....	1.800
52	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de l'article 23 de la loi de finances du 21 mars 1948.....	160
53	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés.....	40
54	Remboursements par le Crédit national de fonds d'emprunt réservé à des avances à moyen terme (art. 2 et 11 de la convention du 7 juillet 1919).....	250
55	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.	1.000
56	Annuités diverses.....	10

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
	I. — Finances (Suite et fin).	
57	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.	700
58	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	700
59	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.
60	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	12.720
61	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	1.300
62	Cotisation prévue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	10.000
	II. — Affaires économiques.	
63	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement.....	4.500
64	Redevance de compensation des prix de produits importés .....	Mémoire.
	FRANCE D'OUTRE-MER	
65	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.

ETAT B. (Suite.)

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.  Milliers de NF.
<b>IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)</b>		
<b>INDUSTRIE ET COMMERCE</b>		
66	Droits de vérification des instruments de mesure.....	3.600
67	Redevances pour contrôles spéciaux et travaux métrologiques spéciaux .....	2.300
68	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939 modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941.....	30
69	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques .....	1.300
70	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	100
71	Remboursement d'annuités et avances par « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydro-électrique.....	20
72	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines.....	20
73	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz .....	650
74	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	740
75	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	3.000
<b>INTÉRIEUR</b>		
76	Contingents des communes dans les dépenses faites pour leur police.....	14.000
<b>JUSTICE</b>		
77	Recettes des établissements pénitentiaires.....	8.000
78	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	1.280

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECVTTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Milliers de NF.
	IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	CONSTRUCTION	
79	Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
80	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires ».....	Mémoire.
	SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION	
81	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques .....	5
82	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national du Ministère de la Santé publique et de la Population et de l'Académie de médecine.....	20
	TRAVAIL	
83	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs....	6.096
84	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales.....	30.778
85	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	370
	TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME	
86	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	2.640
87	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires .....	120
88	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.....	150
89	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat, et remboursements divers par les usagers.....	4.000

ETAT B. (Suite.)

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
	<b>IV. — PRODUITS DIVERS (Suite.)</b>	
	MARINE MARCHANDE	
90	Droit de visite de la navigation maritime.....	500
91	Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gérance acquis avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1944 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services contractuels .....	250
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE	
92	Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne.....	234.780
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
93	Contribution de l'administration des postes et télécom- munications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	449.000
	RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE	
94	Versement de la radiodiffusion-télévision française.....	42.000
	DIVERS SERVICES	
95	Retenues pour pensions civiles et militaires.....	600.000
96	Bénéfices des comptes de commerce.....	3.500
97	Remboursement par certains comptes spéciaux de diver- ses dépenses leur incombant .....	10.640
98	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.
99	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouver- nement qui quittent prématurément le service de l'Etat .....	900
100	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouver- nement .....	400
101	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouver- nement .....	200
102	Produit de la vente des publications du Gouvernement...	650

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
	<b>IV. — PRODUITS DIVERS (Suite et fin.)</b>	Milliers de NF.
	<b>DIVERS SERVICES (Suite et fin.)</b>	
103	Retenues de logements effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	5.000
104	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	45.000
105	Recettes accidentelles à différents titres.....	260.000
106	Recettes diverses .....	32.600
107	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	800
108	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	35.000
109	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	4.000
110	Produit des impôts perçus dans les départements de la Saoura et des Oasis.....	15.000
111	Contribution de l'Algérie aux dépenses résultant de divers services pris en charge par l'Etat.....	40.000
112	Reversement au budget général de diverses ressources affectées .....	50.000
113	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.....	250
114	Ressources à provenir des économies administratives prévues à l'article 4 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959.	Mémoire.
115	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre.....	Mémoire.
116	Produit des économies administratives prévues à l'article 3 de la loi de finances pour 1961.....	150.000
	Total pour la partie IV.....	3.091.414

ETAT B. (Suite.)

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Milliers de NF.
	<b>V. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES</b>	
	<i>1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.</i>	
117	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
118	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953.....	894.000
119	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du Code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier..	129.000
120	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane .....	13.000
121	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction..	29.000
	<i>2° Coopération internationale.</i>	
122	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.	Mémoire.
123	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique.....	Mémoire.
	Total pour la partie V.....	<b>1.065.000</b>
	<b>VI. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES</b>	
	<i>1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.</i>	
124	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
125	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
126	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
127	Recettes affectées à la Caisse autonome de reconstruction.	Mémoire.
	<i>2° Coopération internationale.</i>	
128	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la partie VI.....	Mémoire.

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget général de 1961.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Milliers de NF.
	<b>Récapitulation générale.</b>	
	I. — Impôts et monopoles :	
	1° Produits des contributions directes.....	21.126.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	2.305.000
	3° Produits du timbre.....	1.095.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse .....	190.000
	5° Produits des douanes.....	7.232.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	1.024.000
	7° Produits des taxes sur les transports de mar- chandises .....	240.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires..	20.230.000
	9° Produits des taxes uniques.....	2.046.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu....	17.000
	Total .....	55.505.000
	II. — Exploitations industrielles et commerciales.....	2.610.586
	III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	268.000
	IV. — Produits divers.....	3.091.414
	V. — Ressources exceptionnelles :	
	1° Recettes en contrepartie des dépenses de re- construction et d'équipement.....	1.065.000
	2° Coopération internationale.....	Mémoire.
	VI. — Fonds de concours et recettes assimilées :	
	1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux....	Mémoire.
	2° Coopération internationale.....	Mémoire.
	Total pour les parties II à VI.....	7.035.000
	Total pour l'état B.....	62.540.000

**ETAT C**  
(Article 18.)

**Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.**

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Nouveaux francs.
	<b>CAISSE NATIONALE D'EPARGNE</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Recettes de fonctionnement.</b>	
700	Produit du placement des fonds en dépôt.....	677.800.000
701	Droits perçus pour avances sur pensions.....	1.400.000
703	Produits financiers de la « Dotation ».....	780.000
763	Révenu des immeubles de la « Dotation ».....	620.000
769	Produits accessoires.....	170.000
793	Recettes exceptionnelles.....	150.000
	Total pour les recettes de fonctionnement.....	680.920.000
	<b>2<sup>e</sup> Section. — Recettes en capital.</b>	
7952	Aliénations de valeurs immobilières appartenant à la « Dotation » .....	1.500.000
7958	Amortissements .....	Mémoire.
	Total pour les recettes en capital.....	1.500.000
	Total pour la Caisse nationale d'épargne.....	682.420.000

Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Nouveaux francs.
	<b>FONDS DE REGULARISATION ET D'ORIENTATION DES MARCHES AGRICOLES</b>	
1	Taxe spéciale prévue par l'article 2 du décret du 20 mai 1955 .....	20.000.000
2	Subvention du budget général (a).....	200.080.000
3	Produit des cotisations professionnelles.....	Mémoire.
4	Bénéfice des opérations de péréquation.....	5.000.000
5	Produit des ventes.....	200.000.000
6	Prélèvement sur les bénéfices des organismes d'intervention .....	15.000.000
7	Remboursement d'avances et de prêts.....	Mémoire.
8	Fonds de concours.....	Mémoire.
9	Recettes diverses.....	7.420.000
10	Prélèvement sur le compte de réserve.....	Mémoire.
11	Prélèvement de 12 p. 100 sur les ressources des fonds et organismes spécialisés.....	Mémoire.
	Total pour les fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles.....	447.500.000

ETAT C. (Suite.)

*Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Nouveaux francs.
	<b>IMPRIMERIE NATIONALE</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Exploitation et pertes et profits.</b>	
	<i>Exploitation.</i>	
700	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques.....	78.411.000
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers.....	1.400.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale.....	Mémoire.
705	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles .....	2.252.000
706	Produit du service des microfilms.....	Mémoire.
72	Ventes de déchets.....	523.000
76	Produits accessoires.....	642.000
790	Augmentations de stocks constatées en fin d'exercice (virement de la section investissements) .....	Mémoire.
	Total des recettes exploitation .....	83.228.000
	<i>Pertes et profits.</i>	
» (ancien 8724)	Produits imputables à l'exploitation des exercices antérieurs .....	»
793 (ancien 874)	Produits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total des recettes pertes et profits.....	Mémoire.
	Total .....	83.228.000

Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES .	EVALUATIONS pour 1961.
		Nouveaux francs.
	<b>IMPRIMERIE NATIONALE (Suite et fin.)</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Exploitation et pertes et profits. (Suite et fin.)</b>	
	A déduire (recettes pour ordre) :	
	Virements de la première section :	
	Amortissements .....	2.200.000
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissement » .....	2.300.000
	Diminutions de stocks constatées en fin d'exercice...	Mémoire.
	Total .....	4.500.000
	Net pour les recettes de la première section.	78.728.000
	<b>2<sup>e</sup> Section. — Investissements.</b>	
7958	Amortissement (virement de la section exploitation).....	2.200.000
7962	Cessions .....	Mémoire.
7963	Diminutions de stocks constatées en fin d'exercice (virement de la section Exploitation).....	Mémoire.
	Total .....	2.200.000
	A ajouter :	
	Excédent d'exploitation affecté à la section Investissements .....	2.300.000
	Total pour les recettes de la deuxième section.	4.500.000
	Total pour l'Imprimerie nationale.....	83.228.000

Etat C. (Suite.)

*Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961,  Nouveaux francs.
<b>LEGIION D'HONNEUR</b>		
<b>Section I. — Recettes propres.</b>		
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur..	60.440
2	Droits de chancellerie.....	160.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	352.230
4	Produits divers.....	140.000
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	712.670
<b>Section II.</b>		
8	Subvention du budget général.....	13.350.974
	Total pour la Légion d'honneur.....	14.063.644
<b>ORDRE DE LA LIBERATION</b>		
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	267.696
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'ordre de la Libération.....	267.696

Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Nouveaux francs.
	<b>MONNAIES ET MEDAILLES</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Exploitation et pertes et profits.</b>	
	<i>Exploitation.</i>	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	279.850.000
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	47.000.000
703	Produit de la vente des médailles.....	5.300.000
704	Produit de fabrications annexes (poinçons, etc.).....	300.000
72	Vente de déchets.....	100.000
76	Produits accessoires.....	50.000
78	Fonds de concours.....	Mémoire.
813	Production d'immobilisation (virement de la section Investissements) .....	Mémoire.
815	Stocks acquis au cours de l'exercice et non utilisés (virement de la section Investissements).....	Mémoire.
	Total des recettes d'exploitation.....	332.600.000
	<i>Pertes et profits.</i>	
8727	Produits imputables à l'exploitation des exercices anté- rieurs .....	Mémoire.
874	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total des pertes et profits.....	Mémoire.
	<i>A déduire:</i>	
	Recettes pour ordre par virements de la première section :	
	Amortissement .....	440.000
	Excédents d'exploitation affectés à la sec- tion d'investissements.....	2.150.000
	Diminutions de stocks constatées à la fin de l'exercice.....	Mémoire.
	Net pour les recettes de la première section.....	330.010.000

Etat C. (Suite.)

*Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Nouveaux francs.
	<b>MONNAIES ET MEDAILLES</b> ( <i>Suite et fin.</i> )	
	<b>2° Section. — Investissements.</b>	
105	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
2 A	Amortissements (virement de la section Exploitation):	
	Article 208. — Amortissement des frais d'établissement ..... 40.000	
	Article 2128 (nouveau). — Amortissement des bâtiments..... 50.000	
	Article 2148. — Amortissement du ma- tériel et de l'outillage ..... 260.000	440.000
	Article 2158 (nouveau). — Amortissement du matériel de transport..... 40.000	
	Article 2168. — Amortissement des autres immobilisations corpo- relles ..... 50.000	
2 B	Cessions:	
	Article 214. — Cessions de matériel et d'outillage ..... Mémoire.	Mémoire.
	Article 216. — Cessions d'autres immobi- lisations corporelles..... Mémoire.	
3	Diminution de stocks, constatée en fin d'exercice (virement de la section Exploitation) .....	Mémoire.
	<i>A ajouter:</i>	
1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (vire- ment de la section Exploitation).....	2.150.000
	Total pour les recettes de la 2° section.....	2.590.000
	Total pour les monnaies et médailles.....	332.600.000

*Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Nouveaux francs.
	<b>POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Recettes de fonctionnement.</b>	
700	Recettes postales.....	1.343.000.000
701	Remboursement à forfait pour le transport en franchise des correspondances.....	232.380.000
702	Produit des taxes des télécommunications.....	2.221.307.000
703	Remboursement de prestations de télécommunications...	40.975.000
704	Recettes des services financiers.....	198.350.000
705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations .....	99.001.100
711	Subvention du budget général.....	Mémoire.
717	Dons et legs.....	80
720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts .....	680.000
763	Revenus des immeubles.....	2.040.000
764	Ventes de publications et produits de la publicité.....	710.000
767	Produit des ateliers.....	10.000
768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles....	9.392.000
769	Autres produits accessoires.....	2.511.917
770	Intérêts divers.....	165.261.000
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	Mémoire.
790	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
793	Recettes exceptionnelles.....	1.700.000
	Total (recettes de fonctionnement).....	4.317.318.097
	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....	— 479.410.200

Pour  
mémoire

Etat C. (Suite.)

*Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Nouveaux francs.
	<b>POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b>	
	<i>(Suite et fin.)</i>	
	<b>2° Section. — Recettes en capital.</b>	
7950	Participation de divers aux dépenses en capital.....	8.241.300
7952	Aliénations d'immobilisations.....	Mémoire.
7953	Diminution de stocks.....	Mémoire.
7954	Avances des collectivités publiques (art. 2 de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951).....	Mémoire.
7956	Produit des emprunts.....	Mémoire.
7958	Amortissements .....	Mémoire.
	Total (recettes en capital).....	8.241.300
Pour mémoire	Excédent de la 1 <sup>re</sup> section affecté aux investissements....	479.410.200
	Ensemble (Postes et Télécommunications).....	4.325.559.397

L'excédent des charges du budget annexe des postes et télécommunications sur les recettes pourra, conformément à l'article 18 de la loi de finances pour 1961 être couvert par des emprunts spéciaux dont le service en intérêts et amortissements incombera au budget annexe.

*Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat:*

NUMEROS de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Nouveaux francs.
	<b>PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES</b>	
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural).....	170.000.000
2	Cotisations sur les salaires (art. 1031 et 1003-8 du code rural) .....	520.000.000
3	Cotisations individuelles (art. 1123-1 <sup>a</sup> et 1003-8 du code rural) .....	51.000.000
4	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 <sup>b</sup> et 1003-8 du code rural) .....	54.000.000
5	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	108.000.000
6	Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 (art. 231 du code général des impôts).....	40.000.000
7	Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100.....	135.000.000
8	Taxe sur les céréales.....	173.000.000
9	Part de la taxe de circulation sur les viandes.....	235.000.000
10	Taxe sur les betteraves.....	72.000.000
11	Taxe sur les tabacs.....	21.000.000
12	Taxe sur les produits forestiers.....	39.000.000
13	Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels .....	63.000.000
14	Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	12.000.000
15	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.....	12.500.000
16	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée....	435.000.000
17	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier...	75.000.000
18	Versement du fonds de surcompensation des prestations familiales .....	365.000.000
19	Versement du fonds national de solidarité.....	363.485.200
20	Subvention du budget général.....	242.000.000
21	Recettes diverses.....	3.082.425
	<b>Total pour les prestations sociales agricoles.....</b>	<b>3.189.067.625.</b>

Etat C. (Suite.)

*Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.*

NUMEROS de la ligne.	BESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Nouveaux francs.
	<b>ESSENCES</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Recettes d'exploitation.</b>	
	<i>Produits des cessions de carburants et ingrédients.</i>	
10	Produits des cessions de carburants et ingrédients à la Guerre et à la gendarmerie.....	352.755.000
11	Produits des cessions de carburants et ingrédients à l'Air .....	301.850.000
12	Produits des cessions de carburants et ingrédients à la Marine .....	45.170.011
13	Produits des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs.....	97.652.873
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients .....	797.427.884
	<i>Produits des cessions de matériels ou de services.</i>	
20	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Guerre ».....	3.000.000
21	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Air ».....	1.000.000
22	Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Marine ».....	364.000
23	Produits des cessions de matériels ou de services à l'armée américaine.....	800.000
24	Produits des cessions de matériels ou de services à divers services consommateurs.....	1.000.000
	Total pour les cessions de matériels ou de services .....	6.164.000
	<i>Recettes accessoires.</i>	
30	Créances nées au cours de la gestion.....	2.500.000
31	Créances nées au cours des gestions antérieures.....	Mémoire.
	Total pour les recettes accessoires.....	2.500.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels.....	2.900.000

Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.

NUMEROS de la ligne.	BESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Nouveaux francs.
	<b>ESSENCES (Suite et fin.)</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Recettes d'exploitation. (Suite et fin.)</b>	
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation .....	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	Total pour la 1 <sup>re</sup> section.....	808.991.884
	<b>3<sup>e</sup> Section. — Recettes de premier établissement.</b>	
	TITRE PREMIER RECETTES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles .....	13.230.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.....	11.770.000
	Total pour les recettes de caractère industriel...	25.000.000
	TITRE II RECETTES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL	
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles (installations réservées).....	5.000.000
	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses d'entretien des installations réservées...	Mémoire.
	Total pour la 3 <sup>e</sup> section.....	30.000.000
	Total pour les essences.....	838.991.884

Etat C. (Suite.)

*Suite du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.*

NUMEROS de la ligne.	BESIGNATION DES REGETTES	EVALUATIONS pour 1961.  Nouveaux francs.
<b>POUDRES</b>		
<b>1<sup>re</sup> Section. — Recettes d'exploitation.</b>		
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole).....	4.280.000
21	Fabrications destinées aux forces armées (terre).....	26.200.000
22	Fabrications destinées aux forces armées (air).....	14.934.800
23	Fabrications destinées aux forces armées (marine).....	7.845.100
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers.	1.080.700
40	Exportations et cessions à l'intérieur de produits divers..	99.959.200
41	Fabrications pour l'économie privée (produits du monopole soumis à l'impôt).....	36.829.600
42	Fabrications de poudres et explosifs destinés aux commandes <i>off shore</i> .....	Mémoire.
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres.....	Mémoire.
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	3.023.376
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation .....	Mémoire.
71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912).....	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	4.000.000
81	Recettes provenant de la deuxième section.....	19.125.000
82	Recettes provenant de la troisième section.....	Mémoire.
83	Fonds de concours pour dépenses d'études.....	Mémoire.
Total pour la 1 <sup>re</sup> section.....		217.277.776

*Suite et fin du Tableau des ressources affectées aux budgets annexes de l'Etat.*

NUMEROS de la ligne.	BESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1961.
		Nouveaux francs.
	<b>POUDRES (Suite et fin.)</b>	
	<b>2° Section. — Etudes et recherches.</b>	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes.....	28.000.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires....	Mémoire.
	<i>A déduire:</i>	
	<i>Virement à la 1<sup>re</sup> section.....</i>	19.125.000
	<b>Total pour la 2° section.....</b>	<b>8.875.000</b>
	<b>3° Section. — Recettes de premier établissement.</b>	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....	32.000.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	Mémoire.
4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres .....	11.200.000
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres .....	6.100.000
	<b>Total pour la 3° section.....</b>	<b>49.300.000</b>
	<b>Total pour les poudres.....</b>	<b>275.452.776</b>

## E T A T D

(Article 19.)

**Tableau des ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale.**

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECKETTES POUR 1961		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(Nouveaux francs.)		
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau .....	33.000.000	»	33.000.000
2	Annuités de remboursements des prêts...	»	3.259.000	3.259.000
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel	24.000.000	»	24.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux .....	57.000.000	3.259.000	60.259.000
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe .....	52.500.000	»	52.500.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement .....	»	1.900.000	1.900.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt .....	»	3.100.000	3.100.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives..	»	1.200.000	1.200.000
7	Recettes diverses et accidentelles .....	1.400.000	»	1.400.000
8	Produit de la taxe papetière .....	7.000.000	»	7.000.000
	Totaux .....	60.900.000	6.200.000	67.100.000
	<i>Fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.</i>			
1	Produit de la taxe sur les betteraves, sucres et alcool .....	600.000	»	600.000
2	Produit de la taxe sur les céréales .....	10.500.000	»	10.500.000
3	Produit du prélèvement effectué sur la taxe sur les vins, cidres, poirés et hydromels .....	980.000	»	980.000
4	Part du produit de la taxe de circulation sur les viandes .....	9.500.000	»	9.500.000
5	Versement du budget général .....	»	»	»
6	Recettes diverses ou accidentelles .....	»	»	»
	Totaux .....	21.580.000	»	21.580.000

*Suite du Tableau des ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1961		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(Nouveaux francs.)		
	<i>Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.</i>			
»	Ligne unique .....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement au budget général .....	10.000.000	»	10.000.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique .....	600.000.000	»	600.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles .....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	610.000.000	»	610.000.000
	<i>Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.</i>			
1	Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée .....	356.900.000	»	356.900.000
2	Ventilation du produit de la taxe de circu- lation sur les viandes .....	17.900.000	»	17.900.000
3	Recettes diverses ou accidentelles .....	»	»	»
	Totaux .....	374.800.000	»	374.800.000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri- bution pour frais de contrôle .....	1.350.000	»	1.350.000
2	Recettes diverses ou accidentelles .....	»	»	»
	Totaux .....	1.350.000	»	1.350.000
	<i>Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine.</i>			
»	Section I. — Fonds national de la produc- tivité .....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
»	Section II. — Affectations diverses .....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux .....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

ETAT D. (Suite.)

*Suite du Tableau des ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1961		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
	<i>Service financier de la loterie nationale.</i>	(Nouveaux francs.)		
1	Produit brut des émissions .....	669.000.000	»	669.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles .....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	669.000.000	»	669.000.000
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités finan- cières.</i>			
1	Montant de la contribution versée par la profession .....	750.000	»	750.000
2	Recettes diversés ou accidentelles .....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	750.000	»	750.000
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances .....	8.500.000	»	8.500.000
2	Amortissement des prêts .....	»	3.150.000	3.150.000
3	Reversements exceptionnels sur subven- tions et prêts.....	200.000	550.000	750.000
4	Redevances spéciales versées par les débi- tants .....	500.000	»	500.000
5	Recettes diverses ou accidentelles .....	»	»	»
	Totaux .....	9.200.000	3.700.000	12.900.000
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</i>			
1	Produits des redevances .....	300.000.000	»	300.000.000
2	Participation des budgets locaux .....	»	»	»
3	Remboursement de prêts .....	»	Mémoire.	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles .....	»	»	»
	Totaux .....	300.000.000	Mémoire.	300.000.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1°	Produit de la vente des certificats .....	Mémoire.	»	Mémoire.
2°	Remboursement des prêts consentis.....	»	Mémoire.	Mémoire.
3°	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

*Suite et fin du Tableau des ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1961		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(Nouveaux francs.)		
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers.....	430.000.000	»	430.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles .....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	430.000.000	»	430.000.000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation de recettes .....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques .....	58.000.000	»	58.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films .....	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	3.000.000	3.000.000
4	Remboursement des avances sur recettes.	»	2.000.000	2.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles .....	»	»	»
	Totaux .....	62.000.000	5.000.000	67.000.000
	<i>Financement des dépenses tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.</i>			
1	Produit de la redevance .....	40.000.000	»	40.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles .....	»	»	»
	Totaux .....	40.000.000	»	40.000.000
	Totaux pour l'état D.....	2.636.580.000	18.159.000	2.654.739.000

## ETAT E

(Article 20.)

**Tableau des ressources affectées à divers comptes spéciaux.**

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	(Nouveaux francs.)
<b>RESSOURCES AFFECTEES AUX COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION</b>	
<i>a.</i> Prêts intéressant les H. L. M. ....	320.000.000
<i>b.</i> Consolidation des prêts spéciaux à la construction .....	»
<i>c.</i> Prêts du fonds de développement économique et social.....	702.000.000
<i>d.</i> Prêts divers de l'Etat:	
1 <sup>o</sup> Prêts du titre VIII .....	»
2 <sup>o</sup> Prêts directs du Trésor:	
Prêts au Crédit foncier de France, au sous-comptoir des entrepreneurs et à la Caisse des dépôts et consignations au titre de l'épargne-crédit .....	»
Prêts à la société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation .....	Mémoire.
Prêts à la Caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer .....	Mémoire.
Prêts au Gouvernement d'Israël.....	2.033.181
Prêts au Gouvernement turc.....	Mémoire.
Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense .....	Mémoire.
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement .....	Mémoire.
Prêts au Crédit national pour le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers .....	»
3 <sup>o</sup> Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor .....	40.000.000
Total pour l'Etat E .....	1.064.033.181

## ETAT F

(Article 21.)

**Tableau des ressources affectées à divers comptes spéciaux.**

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	(Nouveaux francs.)
<b>RESSOURCES AFFECTEES AUX COMPTES D'AVANCES DU TRESOR</b>	
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux</i> .....	»
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Service des poudres .....	69.933.630
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des Postes et Télécommunications (exercices clos) .....	Mémoire.
Monnaies et médailles .....	Mémoire.
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat .....	Mémoire.
Etablissement national des invalides de la marine .....	»
Office national interprofessionnel des céréales .....	Mémoire.
Service des alcools .....	»
Chambres de métiers .....	»
<i>Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932) .....	7.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946) .....	1.500.000
Département de la Seine .....	»
Ville de Paris .....	»
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes....	4.630.000.000

ETAT F. (Suite et fin.)

*Suite et fin du Tableau des ressources affectées à divers comptes spéciaux.*

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	(Nouveaux francs.)
<b>RESSOURCES AFFECTEES AUX COMPTES D'AVANCES DU TRESOR</b>	
<i>(Suite et fin.)</i>	
<i>Avances aux territoires et services d'outre-mer.</i>	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	3.000.000
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	»
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	300.000.000
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts) .....	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts) .....	»
Convention du 8 janvier 1941.....	Mémoire.
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie française des câbles sous-marins.....	»
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909).....	Mémoire.
<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.</i>	
Séquestres gérés par l'administration des domaines.....	»
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	320.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique .....	4.000.000
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	8.000.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	Mémoire.
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F.I.D.E.S.....	800.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat...	800.000
<i>Avances à divers organismes de caractère social.....</i>	»
<b>Total pour l'état F.....</b>	<b>5.025.353.630</b>

**ETATS G à M**

ETAT G

(Article 25.)

Répartition par titre et par Ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.  
(Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE 1 <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En nouveaux francs.)		
Affaires culturelles.....	»	»	+ 9.080.323	+ 1.005.000	+ 10.085.323
Affaires étrangères.....	»	»	+ 6.723.169	+ 23.772.248	+ 30.495.417
Agriculture .....	»	»	+ 15.599.952	+ 194.579.421	+ 210.179.373
Anciens combattants et victimes de guerre .....	»	»	+ 1.821.825	+ 81.390.500	+ 83.212.325
Construction .....	»	»	+ 1.579.652	+ 370.000	+ 1.949.652
Education nationale.....	»	»	+ 210.585.967	+ 257.744.632	+ 468.330.599
Finances et affaires économiques:					
I. — Charges communes.....	+ 51.303.348	— 23.421.021	+ 631.074.000	+ 407.124.158	+ 1.066.080.485
II. — Services financiers.....	»	»	+ 60.808.121	— 12.062.503	+ 48.745.618
III. — Affaires économiques.....	»	»	+ 7.846.656	— 8.305.070	— 458.414
IV. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité .....	»	»	+ 651.268	+ 6.050.000	+ 6.701.268
Industrie .....	»	»	+ 1.653.959	+ 7.450.000	+ 9.103.959
Intérieur .....	»	»	— 2.561.250	+ 299.911.928	+ 297.350.678
Justice .....	»	»	+ 9.564.623	+ 243.770	+ 9.808.393
Services du Premier Ministre:					
Section I. — Services généraux...	»	»	+ 4.336.359	+ 10.120.905	+ 14.457.264
Section II. — Information .....	»	»	+ 596.526	+ 1.900.000	+ 2.496.526
Section III. — Journaux officiels...	»	»	+ 329.000	»	+ 329.000
Section IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes .....	»	»	+ 156.929.546	+ 991.730	+ 157.921.276

ETAT G. (Suite et fin.)

*Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils. (Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)*

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En nouveaux francs.)				
Section V. — Etat-major général de la Défense nationale .....	»	»	+ 6.336.433	»	+ 6.336.433
Section VI. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage .....	»	»	+ 253.816	»	+ 253.816
Section VII. — Groupement des contrôles radioélectriques .....	»	»	+ 355.522	»	+ 355.522
Section VIII. — Administration provisoire des services de la France d'outre-mer .....	»	»	— 4.770.387	— 60.000	— 4.830.387
Section IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo .....	»	»	+ 40.832.812	+ 54.687.061	+ 95.519.873
Section X. — Départements et territoires d'outre-mer .....	»	»	+ 43.309.039	+ 4.781.023	+ 48.090.062
Section XI. — Conseil économique et social.....	»	»	— 698.700	»	— 698.700
Sahara .....	»	»	+ 4.532.274	— 10.930.250	— 6.397.976
Santé publique et population.....	»	»	+ 3.419.480	+ 10.390.250	+ 13.809.730
Travail .....	»	»	+ 3.691.642	+ 23.552.200	+ 27.243.842
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et transports.	»	»	+ 33.029.938	— 270.682.642	— 237.652.704
II. — Aviation civile et commerciale.	»	»	— 32.493.345	+ 47.662.923	+ 15.169.578
III. — Marine marchande.....	»	»	+ 2.030.888	+ 8.252.335	+ 10.283.223
Totaux pour l'état G.....	+ 51.303.348	— 23.421.021	+ 1.216.449.108	+ 1.139.939.619	+ 2.384.271.054

**ETAT H**

(Article 26.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
<b>TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT</b>		
Affaires culturelles.....	99.080.000	23.040.000
Affaires étrangères.....	26.401.000	10.127.000
Agriculture .....	77.360.000	20.670.000
Construction .....	14.200.000	7.000.000
Education nationale.....	1.148.770.000	250.000.000
Finances et affaires économiques :		
I. Charges communes.....	127.604.000	112.734.000
II. Services financiers.....	60.000.000	22.000.000
III. Affaires économiques.....	2.950.000	2.250.000
Industrie .....	2.000.000	500.000
Intérieur .....	13.500.000	3.000.000
Justice .....	15.700.000	5.100.000
Services du Premier ministre :		
I. Services généraux.....	100.050.000	42.050.000
III. Journaux officiels.....	500.000	250.000
V. Etat-major général de la défense nationale .....	1.710.000	1.000.000
VI. Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.....	»	»
VII. Groupement des contrôles radioélec- triques .....	900.000	450.000
IX. Relations avec les Etats de la Commu- nauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo.....	7.000.000	2.600.000
Sahara .....	35.990.000	14.100.000
Santé publique et population.....	6.150.000	1.310.000
Travail .....	»	»
Travaux publics et transports :		
I. Travaux publics et transports.....	322.800.000	85.832.000
II. Aviation civile et commerciale.....	255.260.000	113.760.000
III. Marine marchande.....	7.850.000	4.500.000
Totaux pour le titre V.....	2.325.775.000	722.273.000

ETAT H (Suite et fin.)

Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils. (Mesures nouvelles) (suite et fin).

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS	CREDITS
	de programme.	de paiement.
	Nouveaux francs.	Nouveaux francs.
<b>TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT</b>		
Affaires culturelles.....	8.520.000	1.400.000
Affaires étrangères.....	4.050.000	2.375.000
Agriculture .....	730.550.000	160.950.000
Construction .....	75.800.000	14.510.000
Education nationale.....	841.230.000	148.000.000
Finances et affaires économiques :		
I. Charges communes.....	266.000.000	89.500.000
Industrie .....	107.700.000	74.000.000
Intérieur .....	92.000.000	20.850.000
Services du Premier Ministre :		
I. Services généraux.....	1.047.000.000	525.000.000
IV. Secrétariat général pour les affaires algériennes .....	1.180.000.000	1.180.000.000
VIII. Administration provisoire des services de la France d'outre-mer.....	»	»
IX. Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo.....	453.000.000	169.400.000
X. Départements et territoires d'outre-mer .....	128.000.000	49.290.000
Sahara .....	74.010.000	38.190.000
Santé publique et population.....	147.850.000	19.122.000
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports.....	26.700.000	7.140.000
II. — Aviation civile et commerciale.....	5.730.000	5.180.000
III. — Marine marchande .....	259.400.000	135.818.000
Totaux pour le titre VI.....	<b>5.447.540.000</b>	<b>2.640.725.000</b>
<b>TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE</b>		
Construction .....	»	218.461.000
Totaux pour le titre VII.....	»	218.461.000

ETAT I

(Article 31.)

Tableau par chapitre des autorisations d'engagement accordées  
par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1962.

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
	<b>Agriculture.</b>	
34-26	Service des haras. — Matériel.....	2.831.900
	<b>Premier ministre.</b>	
	IV. — <i>Secrétariat général pour les affaires algériennes.</i>	
35-91	Travaux d'entretien.....	1.500.000
	<b>Travaux publics et transports.</b>	
	I. — <i>Travaux publics et transports.</i>	
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations.....	51.300.000
35-31	Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations.	11.700.000
35-32	Ports maritimes. — Entretien et réparations.....	7.000.000
35-33	Etablissements de signalisation maritime. — Fonctionnement, entretien et réparations.....	2.300.000
	Total pour les travaux publics et transports.....	72.300.000
	<b>Armées.</b>	
	<i>Section commune. — Affaires d'outre-mer.</i>	
32-82	Habillement. — Campement, couchage. — Ameublement.	5.000.000
34-31	Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel.	2.900.000
34-51	Fonctionnement du service de l'armement.....	3.500.000
34-52	Fonctionnement du service automobile.....	8.000.000
34-61	Fonctionnement du service des transmissions.....	1.800.000
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.....	2.500.000
	Total pour la section commune. — Affaires d'outre-mer .....	23.700.000
	<i>Section marine.</i>	
34-42	Approvisionnements de la marine.....	7.000.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales.....	55.000.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale .....	2.600.000
	Total pour la section marine.....	64.600.000
	Total pour l'état I.....	181.931.900

ETAT J

(Article 41.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Tous les services.</b>		<b>Prestations sociales agricoles.</b>
33-91	Prestations et versements obligatoires.	11-92	Remboursement des avances du Trésor.
	<b>Finances et affaires économiques.</b>	37-94	Versement au Fonds de réserve.
	<b>I. — Charges communes.</b>		<b>Service des essences.</b>
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	690	Versement au Fonds d'amortissement.
44-91	Encouragement à la construction immobilière. Primes à la construction.	691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole.	692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	693	Versement des excédents de recettes.
44-99	Bonifications d'intérêt à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement du territoire.		<b>Service des poudres.</b>
	<b>Caisse nationale d'épargne.</b>	670	Versement au Fonds d'amortissement.
60	Intérêts à servir aux déposants.	672	Remboursement de l'avance à court terme du Trésor.
6959	Affectations des résultats.		<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>
	<b>Imprimerie Nationale et Monnaies et Médailles.</b>		Liste des chapitres dotés de crédits évaluatifs.
6959-0	Excédent affecté aux investissements.		1° Comptes d'affectation spéciale.
6659-1	Excédent non affecté.		a) Fonds forestier national:
681	Amortissements.	5	Subvention au Centre technique du bois.
690	Diminutions de stocks constatées en fin d'exercice.		

Suite et fin du Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Comptes spéciaux du Trésor</b> <i>(suite).</i>		
7	Dépenses diverses ou accidentelles.	8	Remboursement en cas de force majeure et débits admis en sur-séance indéfinie.
	b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat:	9	Versement du produit net.
2	Versement au budget général.		<b>2° Comptes d'avances.</b>
	c) Service financier de la Loterie nationale:		Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
1 <sup>er</sup>	Attribution de lots.		Avances aux territoires et services d'outre-mer, subdivision « Avances spéciales sur recettes budgétaires ».
3	Contrôle financier.		Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».
5	Frais de placement.		
7	Rachat de billets et reprise de dixièmes.		

## ETAT K

(Article 42.)

**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.**

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Tous les services.</b>		<b>Construction.</b>
	Indemnités résidentielles.	46-41	Remboursement par l'Etat des prestations et indemnités de réquisitions impayées par les bénéficiaires défaillants.
	<b>SERVICES CIVILS</b>		
	<b>Affaires étrangères.</b>		<b>Finances et Affaires économiques.</b>
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.	15-07	I. — <i>Charges communes.</i>
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	15-08	Poudres. — Achats et transports.
46-91	Frais de rapatriement.	37-91	Dépenses domaniales.
	<b>Agriculture.</b>		Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phthisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.
37-81	Impositions sur les forêts domaniales.	42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.
44-23	Primes à la reconstitution des olivaires. — Frais de contrôle. — Matériel.	46-94	Majorations de rentes viagères.
44-72	Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.	46-95	Contribution de l'Etat au Fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
46-52	Remboursement à la Caisse nationale de crédit agricole.		II. — <i>Services financiers.</i>
	<b>Anciens combattants et Victimes de la guerre.</b>	31-46	Remises diverses.
46-03	Remboursement à diverses compagnies de transports.		III. — <i>Affaires économiques.</i>
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.	44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
		44-13	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles ou agricoles.

Suite du Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Intérieur.</b>		<b>Santé publique et Population.</b>
37-61	Dépenses relatives aux élections.	46-22	Services de la population et de l'aide sociale. — Aide sociale et aide médicale.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques.	47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.
	<b>Justice.</b>	47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature.		<b>Travail</b>
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.	42-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Contribution de la France à l'Organisation internationale du travail.
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consommation en nature.	46-11	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.
	<b>Services du Premier Ministre.</b>	47-21	Services de la sécurité sociale. — Encouragement aux sociétés mutualistes.
	<i>Service juridique et technique de l'information.</i>	47-22	Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au Fonds spécial de retraites de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.
41-03	Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.		<b>Travaux publics et Transports.</b>
	<i>Journaux officiels.</i>		I. — <i>Travaux publics et Transports.</i>
34-02	Composition, impression, distribution et expédition.	45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.
34-03	Matériel d'exploitation.		
	<b>Sahara.</b>	45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 bis et 19 quater de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.
37-92	Organisation d'élections dans les départements sahariens.		

ETAT K. (Suite et fin.)

*Suite et fin du Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.*

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<i>HL. — Marine marchande.</i>		<i>Section commune.</i>
37-11	Dépenses résultant de l'application du Code du travail maritime et du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.		<i>(Affaires d'outre-mer.)</i>
	<b>SERVICES MILITAIRES</b>	32-81	Alimentation de la troupe.
	<b>Armées</b>		<i>Section Air.</i>
	<i>Section commune.</i>	32-41	Alimentation de l'armée de l'air.
			<i>Section Guerre.</i>
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord.	32-41	Alimentation.
37-99	Versement à la Société nationale des chemins de fer français de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.		<i>Section Marine.</i>
		32-41	Alimentation.
		34-42	Approvisionnements de la marine.

## ETAT L

(Article 43.)

**Tableau des dépenses ordinaires pouvant donner lieu à reports de crédits de 1960 à 1961, par arrêté.**

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>SERVICES CIVILS</b>	44-36	Indemnisation des arrachages des pommiers à cidre et poiriers à poiré.
	<b>BUDGET GENERAL</b>	44-72	Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.
	<b>Affaires culturelles.</b>	46-52	Remboursement à la Caisse nationale de crédit agricole.
35-31	Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remise en état.	46-53	Formation des cadres de l'agriculture et installation des bénéficiaires de la promotion sociale.
35-32	Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration.		<b>Anciens combattants et Victimes de la guerre.</b>
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.	34-12	Institution nationale des invalides — Matériel et dépenses diverses.
35-34	Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux d'entretien.	34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.
35-35	Restauration et rénovation du domaine national de Versailles.	46-31	Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques.
43-22	Arts et Lettres. — Commandes artistiques et achat d'œuvres d'art.	46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.
	<b>Affaires étrangères.</b>	46-33	Indemnités forfaitaires et pécules.
42-21	Fonds culturel.	46-34	Indemnité aux rapatriés.
46-91	Frais de rapatriement.		<b>Construction.</b>
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.	34-94	Logement des services.
	<b>Agriculture.</b>	37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1960.
34-03	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.	37-04	Etudes préalables aux opérations de construction et de rénovation urbaine.
43-34	Formation professionnelle des adultes.	46-21	Interventions de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
44-23	Primes à la reconstitution des olivales. — Frais de contrôle. — Matériel.	46-91	Primes de déménagement et de réinstallation.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.		
44-30	Encouragement à l'emploi des amendements calcaires.		

ETAT L. (Suite.)

Suite du Tableau des dépenses ordinaires pouvant donner lieu à reports de crédits de 1960 à 1961, par arrêté.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Education nationale.</b>		
35-31	Etablissements d'enseignement technique et professionnel. — Travaux d'entretien.	46-92	Règlement des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes.
35-51	Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations.	46-93	Assistance aux Français rapatriés d'Egypte.
36-14	Universités. — Subventions pour travaux d'entretien et d'aménagement.		<b>III. — Affaires économiques.</b>
43-55	Subventions pour travaux d'entretien et d'amélioration des installations des colonies de vacances et du domaine de la jeunesse.	34-33	Travaux de recensement.
		42-01 (nouveau)	Participation à l'organisation de la section française de l'exposition internationale de Bruxelles 1958.
		44-12	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
		44-13	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
		44-15	Coopération technique.
	<b>Finances et Affaires économiques.</b>		
	<b>I. — Charges communes.</b>		
34-93	Fonds destinés à l'amélioration de la productivité des services administratifs.		<b>Industrie.</b>
37-97	Réformes de l'organisation judiciaire et de l'enseignement médical.	37-61	Frais de fonctionnement supportés provisoirement par la France au titre de l'infrastructure pétrolière interalliée.
41-21	Indemnités versées aux collectivités locales à titre de garantie de recettes en matière de taxe locale.	44-02	Subvention destinée à aligner le prix des pâtes françaises sur celui des pâtes importées pour la fabrication du papier journal.
42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.		
	Subventions économiques.		<b>Intérieur.</b>
44-92	Fonds de soutien des produits d'outre-mer.	34-42	Sûreté nationale. — Matériel.
44-93	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.	34-94	Dépenses de transmissions.
46-96		35-91	Travaux immobiliers.
		37-61	Dépenses relatives aux élections.
		41-31	Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours.
	<b>II. — Services financiers.</b>	41-52	Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes.
34-91	Loyers et indemnités de réquisition.	41-53	Subventions en faveur des populations algériennes résidant dans la métropole et de certains organismes. — Dépenses diverses.
37-95	Liquidation des anciens comptes spéciaux de l'aide aux forces alliées, du ravitaillement, des transports maritimes et du service des importations et des exportations.	46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
		46-93	Action sociale en faveur des Français rapatriés d'Indochine.

Suite du Tableau des dépenses ordinaires pouvant donner lieu à reports de crédits de 1960 à 1961, par arrêté.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Services du Premier Ministre.</b>		<b>Travaux publics et Transports.</b>
	I. — <i>Services généraux.</i>		II. — <i>Aviation civile et commerciale.</i>
43-02	Fonds national de la recherche scientifique.	34-22	Navigation aérienne. — Matériel.
43-03	Intervention en faveur de la promotion sociale.	34-62	Bases aériennes. — Matériel.
	IV. — <i>Secrétariat général pour les affaires algériennes.</i>	34-72	Service de la formation aéronautique du travail aérien et des transports. — Matériel.
35-91	Travaux immobiliers.	34-81	Transports aériens. — Formation et examen en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial.
	VIII. — <i>Administration provisoire des services de la F. O. M.</i>	44-91	Dégrèvement des carburants utilisés par l'aviation civile.
41-95	Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer.	45-81	Transports aériens. — Rémunérations des services d'intérêt général et subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes locales desservant la Polynésie française.
	<b>Sahara.</b>		BUDGETS ANNEXES
46-73	Assistance.		<b>Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles.</b>
	<b>Santé publique et Population.</b>	44-91	Régularisation et orientation des marchés agricoles.
46-23	Frais de fonctionnement des services départementaux d'aide sociale et des commissions d'aide sociale. — Frais de contrôle et d'imprimés.		<b>Imprimerie nationale.</b>
47-11	Service de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.	60	Achats.
47-12	Service de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.	63	Travaux, fournitures et services extérieurs.
47-42	Service de la pharmacie. — Protection sanitaire. — Stock roulant de médicaments.		<b>Monnaies et Médailles.</b>
	<b>Travail.</b>	601	Achats de matières premières.
43-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes.		<b>Postes et Télécommunications.</b>
46-12	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains.	6000	Matériel postal, mobilier, habillement et matériels divers.
		6001	Matériels des télécommunications.
		602	Achats de matières consommables.

ETAT L (Suite et fin.)

Suite et fin du Tableau des dépenses ordinaires pouvant donner lieu à reports de crédits de 1960 à 1961, par arrêté.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>DEPENSES MILITAIRES</b>		<i>Section Air.</i>
	<b>Armées.</b>	34-51	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
	<i>Section commune.</i>	34-52	Carburants de l'armée de l'air.
32-53	Gendarmerie. — Frais de déplacement et de transport.	34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle.
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du Traité de l'Atlantique-Nord.	37-82	Dépenses diverses résultant des hostilités.
	<i>Section commune. — Affaires d'outre-mer.</i>		<i>Section Guerre.</i>
34-31	Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel.	34-99	Entretien des matériels. — Programmes.
34-51	Fonctionnement du service de l'armement.	37-90	Dépenses diverses des forces terrestres d'Extrême-Orient.
34-52	Fonctionnement du service automobile.	37-91	Dépenses diverses résultant des hostilités.
34-61	Fonctionnement du service des transmissions.	46-82	Règlement des droits pécuniaires des déportés et internés de la Résistance.
35-31	Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Locations.		<i>Section Marine.</i>
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.	34-62	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
		34-73	Marchés et matières à l'industrie pour reconversion et cessions.
		37-93	Frais de contentieux. — Réparations civiles et dépenses résultant de la liquidation des hostilités.

**(Tableau des taxes parafiscales soumises à la loi du**

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<b>AGRICULTURE</b>			
3	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs: Blé, orge, escourgeon, seigle, maïs, 0,32 NF; riz, 0,40 NF; avoine, 0,10 NF.
5	Cotisation de résorption.....	<i>Idem</i> ..... et en Algérie S. A. O. N. I. C. (section algérienne de l'O.N. I.C.).	Seigle: taux uniforme, 2 NF; orge et escourgeon : taux uniforme, 1,55 NF; riz paddy à grains ronds, 5,54 NF; à grains longs, 2,95 NF, pour la campagne 1959-1960. Taxe à fixer pour la campagne 1960-1961; maïs: 1,15 NF.  En Algérie: blé tendre: 1,42 NF par quintal; orge, escourgeon: 2,20 NF; maïs: 1,15 NF.
6	Taxe de stockage .....	<i>Idem</i> .....	Blé: 0,60 NF..... Orge, escourgeon et maïs: 0,50 NF; riz: taux à fixer.
7	Taxe de péréquation.....	<i>Idem</i> .....	Blé: 0,10 NF..... Orge (départements algériens et sahariens): 0,10 NF.
7 bis	Taxe de péréquation.....	<i>Idem</i> .....	Riz paddy: 2,80 NF pour la campagne 1959-1960. Taux à fixer pour la campagne 1960-1961.

M  
(nouveau).

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
AGRICULTURE		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39).	29.966.000	34.680.000
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 19 modifié).		
Décrets n° 60-764 du 30 juillet 1960 et n° 60-766 du 30 juillet 1960 (art. 9).		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 16).....	34.530.000	46.200.000
Décret n° 60-167 du 24 février 1960.		
Décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 et décret n° 60-766 du 30 juillet 1960 (art. 9).		
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960.	23.194.000	61.800.000
Décret n° 58-186 du 22 février 1958 (art. 8) modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 et l'article 6 du décret n° 60-754 du 30 juillet 1960.		
Décret n° 60-168 du 24 février 1960 modifié par l'article 8 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960.		
Décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 (art. 9) et le décret n° 60-766 du 30 juillet 1960 (art. 10).		
Décret n° 59-908 du 31 juillet 1959.....	7.137.000	8.050.000
Décret n° 60-764 du 30 juillet 1960.		
Décret n° 60-168 du 24 février 1960 (art. 8).		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (Suite.)			
9	Taxe sur les blés d'échange..	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangeistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. (Taux variable suivant les départements.)
10	Versement compensateur (transports interdépartementaux).	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Versements compensateurs perçus sur chaque quintal de blé entrant au moulin, à l'exception des blés d'échange. (Taux variable suivant les départements.)
12	Redevance sur les riz blanchis importés.	<i>Idem</i> .....	Riz blanchi importé, 5,16 NF pour la campagne 1959-1960. Taux à fixer pour la campagne 1960-1961.
16	Cotisation de résorption.....	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (caisse interprofessionnelle des sucres).	Taux fixé pour chaque campagne par le texte fixant le prix des betteraves et des sucres.
16 <i>ter</i>	Taxe en vue du remboursement à la caisse interprofessionnelle des sucres des avances faites pour le paiement de la main-d'œuvre saisonnière étrangère.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	<i>Idem</i> .....
16 <i>quater</i>	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	<i>Idem</i> .....
18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,45 NF par quintal de graines livrées à la trituration.
21	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 NF à 4 NF par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
<b>AGRICULTURE (Suite.)</b>		
Décret du 9 décembre 1939 (art. 14) modifié par le décret n° 50-872 du 25 juillet 1950. Arrêté du 25 juillet 1950. Décret n° 59-928 du 31 juillet 1959 (art. 3) Décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 (art. 10).	1.172.000	1.200.000
Décret n° 53-976 du 30 septembre 1953 (art. 7) pris par application de la loi du 11 juillet 1953. Décret n° 60-764 du 30 juillet 1960.	35.595.000	6.975.000
Décret de codification du 23 novembre 1937 (art. 16)..... Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 17). Décret n° 60-168 du 24 février 1960 (art. 3).	700.000	700.000
Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6).....	146.000	37.500.000
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	3.120.000	7.450.000
Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958.	1.494.000	586.000
Loi du 6 août 1941 (art. 6). — Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés des 5 octobre 1950, 12 mars 1953, 4 février 1955. — Arrêtés du 30 octobre 1957, du 17 décembre 1957 et du 29 juin 1959.	157.000	1.125.000
Loi n° 3408 du 16 juillet 1941 (art. 10)..... Loi n° 280 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952, 29 mai 1953.	46.000	35.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (Suite.)			
22	Redevances pour cartes professionnelles, taxes et cotisations concernant: 1° les céréales et semences; 2° les graines fourragères; 3° les graines potagères de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs, de semences; 4° les graines de betterave industrielle; 5° les pommes de terre et topinambours de semence; 6° les produits horticoles et de pépinières.	Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants.	Variables suivant les produits.....
23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,03 NF par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,04 NF par hectolitre de cidre et de poiré. 0,04 NF par hectolitre de moûts de pommes et de poires. 0,75 NF par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré. 0,75 NF par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.
25	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	1 NF par hectolitre d'alcool pur de cognac pour les mouvements de place. 1,50 NF ou 2 NF ou 3 NF par hectolitre d'alcool pur de cognac pour les ventes à la consommation. 0,75 NF par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie autres, 50 NF environ par hectolitre d'alcool pur expédié à destination des Etats-Unis.
26	Redevance destinée à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac: 3 NF par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation: 0.12 NF par hectolitre.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
<i>AGRICULTURE (Suite.)</i>		
Loi n° 4194 du 11 octobre 1941.....	1.100.000	1.150.000
Arrêté du 19 février 1953.		
Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6).....	87.000	270.000
Décret n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2).		
Décret n° 59-1013 du 29 août 1959.		
Loi du 27 septembre 1940. — Arrêté du 5 janvier 1941.....	1.127.000	1.100.000
Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 27 août 1951 et 10 novembre 1951.		
Arrêté du 31 août 1953, modifié par l'arrêté du 17 mai 1957.		
Arrêté du 22 novembre 1956.		
Loi du 27 septembre 1940. — Arrêté du 11 septembre 1941.....	100.000	105.000
Arrêtés des 17 juin 1946 et 10 juillet 1951.		
Arrêté du 23 mai 1955.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (Suite.)			
27	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	4 pour 10.000 appliqué au prix moyen de vente par bouteille dus par les négociants. 0,015 NF par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
28	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de Champagne.	<i>Idem</i> .....	3 à 5 NF par marque.....
29	Droits rattachés à l'exploitation de marques de vins de Champagne par les négociants.	<i>Idem</i> .....	1 NF par marque.....
30	Droits sur la valeur de la récolte.	<i>Idem</i> .....	Texte en préparation.....
31	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 NF par hectolitre.....
32	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels.	0,30 NF par hectolitre.....
33	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté d'après les prévisions de dépenses de l'institut.
34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,30 NF par hectolitre.....
34 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	Taux non encore fixé.....
35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,10 à 0,30 NF par hectolitre.....

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi du 12 août 1941. — Décret du 8 septembre 1941.....	1.020.000	1.300.000
Arrêtés des 26 février 1949, 19 avril 1951, 15 décembre 1952, 3 mars 1952, 14 novembre 1953, 28 mai 1954, 19 janvier 1955, 15 janvier 1957, 18 mai 1957, 27 mai 1959 et 28 juillet 1959.		
<i>Idem</i> .....	15.000	15.000
<i>Idem</i> .....	30.000	3.000
<i>Idem</i> .....	1.875.000	1.875.000
Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et n° 50-601 du 31 mai 1950. — Arrêté du 30 août 1950.	504.000	660.000
Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960.		
Loi n° 200 du 2 avril 1943. — Décret n° 56-1064 du 20 octobre 1956. — Arrêtés des 24 mai 1948, 8 avril 1949, 3 mars 1950.	100.000	110.000
Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226). — Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	2.000.000	2.000.000
Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952. — Arrêté du 5 janvier 1953.....	45.000	45.000
Décret n° 60-889 du 12 août 1960.....	»	»
Loi n° 53-151 du 26 février 1953. — Arrêté du 18 juillet 1953.....	40.000	40.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
AGRICULTURE (Suite.)			
36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,30 NF par hectolitre.....
37	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,30 NF par hectolitre.....
38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 NF par kilogramme de cassis..
38 bis	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône.	0,30 NF par hectolitre.....
38 ter	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières, Minervois, Clape et Quatourze.	0,25 NF par hectolitre.....
38 quater	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence.	0,30 NF par hectolitre.....
38 quinquies	Cotisation destinée au financement du comité.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,30 NF par hectolitre.....
38 series	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,30 NF par hectolitre.....
39	Redevance liée à l'usage du label d'exportation qui couvre obligatoirement les exportations des produits suivants : fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées, semences.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.
41	.....	.....	.....
42	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 1 pour 1.000 du montant annuel des ventes réalisées.
43	.....	.....	.....
44	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	9 francs C. F. A. par tonne de canne.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
<i>AGRICULTURE (Suite.)</i>		
Loi n° 53-247 du 31 mars 1953..... Arrêté du 18 juillet 1953. Arrêté du 24 janvier 1957.	67.000	67.000
Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952. — Arrêté du 10 novembre 1952.....	90.000	90.000
Loi n° 55-1035 du 4 août 1955. — Arrêté du 6 juin 1956.....	60.000	60.000
Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955..... Arrête du 19 novembre 1956.	190.000	190.000
Loi n° 56-210 du 27 février 1956..... Arrêté du 20 janvier 1957.	232.000	232.000
Loi n° 56-627 du 25 juin 1956..... Arrêté du 14 décembre 1956.	63.000	65.000
Décret du 25 septembre 1959..... Arrêté du 30 mai 1960.	40.000	150.000
Décret du 25 septembre 1959..... Arrêté du 30 mai 1960.	18.000	30.000
Décret n° 47-1448 du 2 août 1947. pris par application de la loi du 1 <sup>er</sup> août 1905. Arrêtés des 26 juillet 1952 et 16 juillet 1956.	800.000	800.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	520.000	600.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 19 mai 1952, 23 juin 1955 et 11 octobre 1957.	350.000	470.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<i>AGRICULTURE (Suite et fin.)</i>			
45	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	0,25 NF par quintal de sucre et 0,45 NF par hectolitre d'alcool pur.
46	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne.	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	0,14 NF par tonne de canne (à payer par les producteurs); 0,07 NF par tonne de canne (à payer par les propriétaires des installations industrielles).
47	Taxe sur la chicorée à café...	Fédération nationale des planteurs et sécheurs de chicorée.	1,50 p. 100 du prix des racines....
47 bis	<i>Idem</i> .....	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,35 NF par quintal de cossettes...
49	Cotisations professionnelles versées par les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous (métropole, Algérie).	Comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.	0,10 NF par quintal de matières premières mises en œuvre par les fabricants.
50	Cotisations professionnelles versées par les fabricants de semoules métropolitaines et nord-africaines.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0,05 NF par quintal de blé trituré en semoulerie.
51	Cotisations professionnelles versées par les meuniers.	Caisse professionnelle de l'industrie meunière.	0,40 NF par quintal de farine livrée en vue de la consommation (taux réduit: 0,08 NF).
54	Taxe piscicole .....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux de la taxe variant de 3 à 42 NF.
55	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	14 NF par porteur de permis de chasse.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
<i>AGRICULTURE (Suite et fin.)</i>		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 10 décembre 1952 et 10 février 1954.	250.000	250.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 2 juin 1953 et 18 février 1954.	290.000	350.000
Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 (art. 2), modifié par le décret du 2 janvier 1957. Arrêté du 8 août 1957.	270.000	270.000
<i>Idem</i> .....		
Loi n° 2657 du 24 juin 1941 (art. 3). — Décrets n° 56-279 du 20 mars 1956 et n° 58-250 du 10 mars 1958. — Arrêté du 28 décembre 1956.	270.000	275.000
Décret-loi du 17 juin 1938. — Loi n° 3571 du 11 août 1941. — Décret n° 56-279 du 20 mars 1956.	420.000	420.000
Décret-loi du 17 juin 1938. — Décrets des 10 février 1939 et 24 novembre 1948.	16.000.000	16.000.000
Articles 402 et 500 du Code rural..... Décrets du 30 décembre 1957 et n° 58-434 du 11 avril 1958.	11.100.000	11.500.000
Loi n° 2673 du 28 juin 1941..... Loi n° 52-859 du 21 juillet 1952. Article 75 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Article 968 du Code général des impôts. — Article 398 du Code rural.	18.124.000	18.200.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<b>EDUCATION NATIONALE</b>			
59	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 0/0 du montant total des salaires et traitements bruts.
60	Cotisation à la charge des entreprises concourant à la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	1 0/0 des salaires versés au personnel concourant au fonctionnement des ateliers et services de réparation.
<b>AFFAIRES CULTURELLES (1)</b>			
61	Cotisation versée par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres..	0,2 0/0 sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu au profit de la caisse nationale par l'administration des contributions indirectes.
61 bis	Cotisation sur les droits d'auteurs d'écrivains versés par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	<i>Idem</i> .....	0,2 0/0 sur les droits d'auteurs des écrivains (sauf exonération des cinq premiers mille exemplaires d'une première édition).
<b>FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES</b>			
<b>I. — Assistance et solidarité.</b>			
62	1° Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la Caisse des dépôts et consignations.	36 0/0 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 57 0/0 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.
63	2° Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	<i>Idem</i> .....	96 0/0 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.

(1) Voir également ligne 122.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
<b>EDUCATION NATIONALE</b>		
Arrêté du 15 juin 1949, homologué par décret n° 49-1175 du 25 juin 1949, et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	11.000.000	11.000.000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par décret n° 49-1291 du 25 juin 1949, et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêté du 22 décembre 1952.	1.000.000	1.100.000
<b>AFFAIRES CULTURELLES (1)</b>		
Loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946..... Loi n° 56-202 du 25 février 1956 (art. 7). Décret (R. A. P.) n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 13 et 14). Arrêté du 13 décembre 1956. Arrêté du 18 février 1957.	506.000	510.000
Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 <i>ter</i> ). — Règlement d'administration publique du 29 novembre 1956 (art. 14).	41.000	45.000
<b>FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES</b>		
<b>I. — Assistance et solidarité.</b>		
Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86)..... Code général des impôts (art. 1622 à 1628). Decret n° 57-1360 du 30 décembre 1957. Décret n° 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 27 février 1958. Arrêté du 24 janvier 1959. Taux non encore fixé pour 1961.	74.351.000	80.000.000
Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6)..... Code général des impôts (art. 1625). Décret n° 56-101 du 24 janvier 1956. Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et n° 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 27 février 1958. Arrêté du 24 janvier 1959. Taux non encore fixé pour 1961.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (suite)			
72	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles.	2 0/0 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile.
73	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	<i>Idem</i> .....	10 0/0 de la totalité des charges du fonds de garantie.
74	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage.	<i>Idem</i> .....	10 0/0 des indemnités restant à leur charge.
77	Retenue sur le prix des tabacs livrés à l'administration.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 5 0/00 au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés à l'administration.
78	<i>Idem</i> .....	Fonds de réassurance des planteurs de tabac (géré par la Caisse autonome d'amortissement).	Retenue de 5 0/00 sur le prix des tabacs livrés à l'administration. Retenue de 2 0/0 sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par la S. E. I. T. A. au fonds de réassurance.
79	<i>Idem</i> .....	Fonds destiné à couvrir les frais de culture de livraison à la charge du planteur.	1 p. 100 sur le prix des tabacs livrés à l'administration.
II. — Opérations de compensation ou de péréquation.			
A. — PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES			
94	Redevance de péréquation des prix des semoules.	Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.	0.10 NF par quintal de blé trituré en semoulerie, ce taux devant varier en cours de campagne.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (suite)		
Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15).....	12.125.000	45.000.000
Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952.		
Décret n° 52-957 du 8 août 1952.		
Décret n° 57-1357 du 30 décembre 1957.		
Décret du 31 janvier 1958.		
Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959.		
<i>Idem</i> .....	4.550.000	4.550.000
<i>Idem</i> .....	710.000	700.000
Loi n° 56-475 du 14 mai 1956.....	11.310.000	10.750.000
<i>Idem</i> .....	11.580.000	11.200.000
<i>Idem</i> .....	17.520.000	11.800.000
Ordonnance n° 58-1262 du 19 décembre 1958.		
Arrêté du 20 décembre 1958.		
Loi n° 56-475 du 14 mai 1956 (art. 9).....	23.760.000	22.500.000

II. — Opérations de compensation ou de péréquation.

A. — PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Décret-loi du 17 juin 1938. — Loi n° 3571 du 11 août 1941.....	»	»
Décret du 22 juillet 1942.		
Décret du 20 mars 1956.		
Texte en préparation.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (suite et fin)			
B. — PAPIERS			
96	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier françaises et étrangères.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.
97	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.
C. — COMBUSTIBLES			
98	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.
99	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.
100	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	<i>Idem</i> .....	3,20 NF par tonne de toute catégorie importée.
101	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	<i>Idem</i> .....	0,42 NF par tonne de houille importée.
102	Redevance de péréquation des frais d'amenée aux usines d'agglomération du littoral.	<i>Idem</i> .....	Variable en fonction du coût moyen des opérations.
103	Redevance de péréquation des brais français.	<i>Idem</i> .....	Redevance par tonne de brai importé.
III. — Financement d'organismes professionnels et divers.			
107	Redevance sur les importations de rhum contingenté.	Comité national interprofessionnel du rhum.	2 NF par hectolitre d'alcool pur.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.  (Nouveaux francs.)	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.  (Nouveaux francs.)
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES <i>(suite et fin)</i>		
B. — PAPIERS		
Arrêtés n°s 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1 <sup>er</sup> juillet 1955, du 5 octobre 1957 et n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953..... Arrêté du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
C. — COMBUSTIBLES		
Décret-loi du 26 septembre 1939..... Loi du 27 octobre 1940.	»	»
Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
Arrêté n° 23-561 du 23 mai 1957.....	»	»
III. — Financement d'organismes professionnels et divers.		
Loi du 31 décembre 1937..... Décret n° 55-951 du 16 juillet 1955. Arrêtés des 5 janvier et 3 mars 1952.	228.000	240.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
INDUSTRIE			
108	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique des indus- tries de la fonderie.	4 0/00 sur la valeur commer- ciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches de chiffre d'affaires.
109	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique de l'indus- trie horlogère.	Ebauches de montres et porte- échappements: 2 0/0 du prix de vente. Montres vendues en France ou exportées au premier stade de distribution et dont l'ébauche n'a pas subi la taxe de 2 0/0 ci-dessus: 0,4 0/0 de la valeur commerciale. Autres produits finis d'horlogerie: 0,1 0/0 de la valeur commerciale.
110	Cotisation des entreprises res- sortissant à l'institut.	Institut des corps gras.....	0,65 0/00 du chiffre d'affaires.....
111	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habille- ment.	0,15 0/00 du chiffre d'affaires.....
112	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 NF par tonne de ciment vendu.
113	Cotisation des entreprises res- sortissant à l'institut.	Institut français du pétrole...	0,18 NF par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et pro- duits assimilés, white-spirit, ben- zol et autres carburants à base de ces produits).  0,20 NF par hectolitre de gas-oil.  0,25 NF par tonne de fuel-oil et distillat paraffineux.  0,18 NF par quintal d'huile, graisse et vaseline.  0,18 NF par quintal de paraffine et de cire minérale.  0,09 NF par tonne de brai et bi- tume.  12,50 NF par tonne de butane.  2,50 NF par tonne de propane.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
<b>INDUSTRIE</b>		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêtés du 7 avril 1949..... Décret en préparation.	8.000.000	8.000.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 avril 1949, arrêté du 2 octobre 1950.	350.000	370.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 18 août 1950..... Décret n° 60-611 du 28 juin 1960.	822.000	1.086.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 août 1952, arrêté du 1 janvier 1955.	580.000	600.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Arrêté du 22 décembre 1952, arrêté du 2 avril 1953.	1.400.000	1.450.000
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. — Arrêté du 30 avril 1958.....	29.670.000	32.600.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
INDUSTRIE (suite et fin)			
114	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir....	0,50 p. 100 de la valeur des peaux sortant de tannerie.
115	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	1 0/00 du chiffre d'affaires.....
118	Redevances sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux: 0,05 NF par tonne.
119	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	1 0/0 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.
120	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente: taux 3,8 0/0 dans les communes de 2.000 habitants et plus; 0,75 0/0 dans les communes de moins de 2.000 habitants.
120 bis	Participation au produit de la redevance proportionnelle des producteurs d'énergie hydraulique.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Par application de l'article 67 de la loi 53-79 du 7 février 1953, le décret 54-1241 du 13 décembre 1954 a défini un nouveau mode de calcul pour la redevance proportionnelle prévue par l'article 9 de la loi du 16 décembre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. L'accroissement correspondant de la part qui revient à l'Etat dans le produit de cette redevance est versé au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.
121	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (AFNOR).	Montant fixé chaque année par arrêté interministériel.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1958-1959.	EVALUATION pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
INDUSTRIE (suite et fin)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 31 décembre 1957. Décret en préparation.	1.300.000	3.750.000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 25 août 1958. — Décret en préparation.	»	250.000
Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261) et n° 49-1178 du 25 juin 1949. Arrêté du 11 mai 1956.	3.415.000	3.415.000
Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 et décret n° 58-883 du même jour. Arrêté du 11 août 1959.	18.000.000	20.000.000
Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38)..... Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952, 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	64.174.000	68.000.000
Article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953..... Décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954.	1.200.000	1.200.000
Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59)..... Code général des impôts (art. 1609).	3.800.000	4.300.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<b>AFFAIRES CULTURELLES</b>			
122	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux: exploitants de salles: 0,22 0/0; distributeurs, exportateurs, activités diverses: 0,55; éditeurs de journaux filmés: 0,36 0/0; industries techniques (sauf entreprise de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 franc par cent mètres de film doublé): 0,50 0/0.
<b>INFORMATION</b>			
123	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Radiodiffusion télévision française.	25 NF pour les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus à titre personnel et privé (1 <sup>re</sup> catégorie).  85 NF pour les appareils de télévision détenus à titre personnel et privé (2 <sup>e</sup> catégorie).  Les redevances sont affectées de coefficients pour la détermination des taux applicables aux appareils récepteurs installés dans une salle d'audition ou de spectacle gratuit (3 <sup>e</sup> catégorie), et dans une salle dont l'entrée est payante (4 <sup>e</sup> catégorie).
<b>CONSTRUCTION</b>			
126	Taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	Taxe due par toute personne disposant de locaux d'habitation insuffisamment occupés et égale au quotient de la contribution mobilière par le nombre de pièces habitables, ce quotient étant affecté de différents coefficients
127	Prélèvement sur les loyers...	<i>Idem</i> .....	5 0/0 sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
<b>AFFAIRES CULTURELLES</b>		
Code de l'industrie cinématographique (art. 10).....	3.500.000	3.450.000
Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).		
<b>INFORMATION</b>		
Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.	377.121.000	400.000.000
Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.		
Décret n° 58-277 du 17 mars 1958.		
Décret n° 58-963 du 11 octobre 1958.		
Décret n° 59-582 du 24 avril 1959.		
Décret n° 60-626 du 28 juin 1960.		
<b>CONSTRUCTION</b>		
Ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (art. 18).....	4.600.000	4.500.000
Loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 (art. 3).		
Lois n° 50-893 du 2 août 1950 et 52-5 du 3 janvier 1952 (art. 34).		
Loi n° 57-908 du 7 août 1957 (art. 53).		
Décret n° 55-933 du 11 juillet 1955.		
Décrets n° 47-2414 du 30 décembre 1947 et 50-1627 du 31 décembre 1950.		
Code général des impôts, article 159 <i>quinquies</i> A et <i>quinquies</i> B de l'annexe IV, art. 1630, 1631 (1 <sup>er</sup> alinéa), 1632 à 1635.	89.513.000	110.000.000
Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation.		
Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4).		
Arrêtés du 27 janvier 1956 et du 16 août 1956.		
Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959.		

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<b>SANTE PUBLIQUE ET POPULATION</b>			
129	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3° du décret du 8 juin 1946).	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 0/00 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.
<b>TRAVAIL</b>			
130	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail: renouvellement de la carte temporaire de travail, 5 NF; remise de la carte ordinaire de travail à validité limitée, 8 NF; remise de la carte ordinaire de travail à validité permanente, 12 NF; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 NF.
<b>TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>			
131	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa: bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports): 20 NF. Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes mais n'excédant pas 500 tonnes (tous transports): 15 NF. Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports): 10 NF. Taxe d'exploitation: bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics: 8 NF, transports privés: 4 NF. Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes mais n'excédant pas 500 tonnes, transports publics: 6 NF, transports privés: 3 NF. Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics: 4 NF, transports privés: 2 NF.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1959 ou la campagne 1959-1960.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
<b>SANTE PUBLIQUE ET POPULATION</b>		
Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) (article 11 [1°] du code de la famille et de l'aide sociale). Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	2.372.000	2.470.000
<b>TRAVAIL</b>		
Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) [art. 1635 bis du Code général des impôts]. Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code).	1.000.000	1.000.000
<b>TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>		
Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14), décret du 12 novembre 1938..... Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 16 janvier 1959.	1.530.000	1.530.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS (suite et fin)			
131 bis	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem .....	<p>1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes : marchandises générales : 0,35 NF par bateau-kilomètre ; liquides par bateaux-citernes : 0,44 NF par bateau-kilomètre ;</p> <p>2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et n'excédant pas 500 tonnes : marchandises générales : 0,20 NF par bateau-kilomètre ; liquides par bateaux-citernes : 0,25 NF par bateau-kilomètre ;</p> <p>3° Bateaux ou navires d'un port en lourd inférieur à 200 tonnes : marchandises générales : 0,10 NF par bateau-kilomètre ; liquides par bateaux-citernes : 0,12 NF par bateau-kilomètre.</p> <p>Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes définies ci-dessus.</p> <p>En outre, prélèvements <i>ad valorem</i> de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p>
131 ter	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem .....	<p>0,04 NF par tonne transportée pour les bateaux ou navires franchissant l'écluse de Carrières ; 0,08 NF par tonne transportée pour les bateaux ou navires franchissant l'écluse d'Andrésy.</p> <p>Seront perçues à mesure de la mise en service des ouvrages les taxes ci-après par tonne transportée :</p> <p>— P. K. 94,894 (les Mureaux) : 0,10 NF.</p> <p>— Ecluse de Méricourt : 0,10 NF.</p> <p>— P. K. 144,646 (Port-Villez) : 0,10 NF.</p> <p>Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus les taxes correspondantes se cumulent.</p>



LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
<b>MARINE MARCHANDE</b>			
132	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.
132 bis	<i>Idem</i> .....	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.
133	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.
135	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	<i>Idem</i> .....	Taxe de 0,08 NF par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.
136	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	<i>Idem</i> .....	Taxe de 0,17 NF par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.
138	Taxe sur les passagers.....	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 à 40 NF perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.
143	Droit pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	<i>Idem</i> .....	Permis et cartes de circulation : 20 NF jusqu'à 5 CV, en plus : 4 NF par CV au-delà de 5 CV.  Droit de pêche : 20 NF jusqu'à 5 tonneaux et NF par tonneau supplémentaire.

du 25 juillet 1953 dont la perception est autorisée en 1961.

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1960 ou la campagne 1959-1960.	EVALUATION pour l'année 1961 ou la campagne 1960-1961.
	(Nouveaux francs.)	(Nouveaux francs.)
<b>MARINE MARCHANDE</b>		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19, 20)..... Arrêtés des 2 avril 1957 et 29 mai 1956.	1.540.000	1.540.000
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945..... Décret n° 50-214 du 6 février 1950. Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	161.000	151.000
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5)..... Décret n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24). Décret n° 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	50.000	50.000
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948.. Arrêtés des 1 <sup>er</sup> septembre 1954 et 26 décembre 1958.	680.000	680.000
Décret-loi du 15 mai 1940. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 49-1405 du 5 octobre 1949. Arrêtés des 28 juillet 1953 et 26 décembre 1958.	629.000	629.000
Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), n° 51-238 du 28 février 1951 (art. 4) et n° 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3).	8.000.000	8.000.000
Loi n° 427 du 1 <sup>er</sup> avril 1942..... Loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6).	800.000	800.000